

AccèsD AFFAIRES CONVENTION D'ADHÉSION

ENTRE LA FÉDÉRATION ET L'ENTREPRISE

ATTENDU que la Fédération offre à ses clients et aux entreprises membres des Caisses Desjardins, le service de commerce électronique AccèsD Affaires (ci-après appelé « le Service ADA »);

ATTENDU que le Service ADA est accessible à l'aide de tout équipement mobile ou non (ex. ordinateur, téléphone intelligent, tablette, etc.) en mesure d'établir une communication avec l'Adresse internet du service, ou avec toute autre adresse ou tout lien Internet que la Fédération peut rendre disponible à l'Entreprise;

ATTENDU que le Service ADA est une plateforme permettant l'accès en ligne par l'Entreprise à plusieurs sous-services que la Fédération peut rendre disponibles à l'Entreprise de temps à autre (ci-après appelés « Sous-services »);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La Fédération met le Service ADA à la disposition de l'Entreprise, aux conditions et selon les modalités énoncées ci-après.
2. En adhérant à la présente Convention d'adhésion, l'Entreprise adhère à l'ensemble des dispositions qu'elle contient relativement à tous les Sous-services.
3. Les Sous-services auxquels le Service ADA donne accès et dont bénéficie l'Entreprise sont indiqués au Dossier entreprise et peuvent être modifiés de temps à autre.
4. Le Service ADA et les Sous-services dont bénéficie l'Entreprise, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Sous-services ou à une convention spécifique applicable à un Sous-service, seront accessibles à l'Entreprise dès qu'un Code d'utilisateur et un Mot de passe lui auront été communiqués.
5. Les dispositions générales prévues dans la présente Partie A de la Convention d'adhésion s'appliquent au Service ADA et le cas échéant, aux Sous-services avec les adaptations nécessaires qui s'imposent.
6. En tout temps, l'information contenue aux rapports, registres, relevés, pièces justificatives ou leur représentation électronique ou autres documents administratifs de la Caisse où le compte ou folio est détenu prime sur celle obtenue au moyen du Service ADA.
7. Toute transaction ou opération effectuée au moyen du Service ADA est traitée selon les modalités indiquées au Guide de l'utilisateur.
8. La Fédération peut, lorsque la situation l'exige, interrompre ou restreindre pour une durée indéterminée l'accès de l'Entreprise au Service ADA ou à tout Sous-service, sans préavis ni formalité et sans engager sa responsabilité.

9. OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION

- 9.1. La Fédération s'engage à fournir à l'Entreprise tout Guide de l'utilisateur, ses mises à jour ainsi que tout autre convention ou document connexe, le cas échéant.
- 9.2. La Fédération s'engage à attribuer le premier Code d'utilisateur et le premier Mot de passe de l'Administrateur principal afin de permettre à ce dernier une première utilisation du Service ADA.
- 9.3. La Fédération s'engage à fournir à l'Entreprise les informations et le soutien technique relatifs à l'utilisation du Service ADA et des Sous-Services.
- 9.4. Sous réserve des périodes d'entretien et de mise à jour du Service ADA, la Fédération s'engage à fournir le Service ADA à l'Entreprise de façon continue et en appliquant des normes de sécurité et de performance comparables avec les meilleures disponibles dans l'industrie pour un service similaire.

10. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- 10.1. L'Entreprise s'engage à respecter la présente Convention d'adhésion ainsi que tout Guide de l'utilisateur, annexes, convention spécifique à tout Sous-service et tout autre document complémentaire requis par la Caisse qui en font partie intégrante.
- 10.2. L'Entreprise s'engage à utiliser le Service ADA conformément aux instructions et selon les procédures et les informations incluses dans tout Guide de l'utilisateur. Elle s'engage notamment à prendre connaissance sans délai des messages qui lui sont transmis au moyen de la messagerie du Service ADA.
- 10.3. L'Entreprise s'engage à désigner un Administrateur principal et à lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour agir à ce titre.
- 10.4. Si applicable, l'Administrateur principal désigné par l'Entreprise peut créer un Mot de passe pour tout autre Utilisateur et ce Mot de passe doit être modifié par ce dernier lors de sa première utilisation du Service ADA. Les Utilisateurs s'engagent à ne pas choisir un Mot de passe qui peut être découvert facilement (ex.: date de naissance, adresse, code postal), auquel cas l'Entreprise sera tenue responsable comme ayant contribué à l'utilisation non autorisée du Service ADA, le cas échéant.
- 10.5. L'Entreprise, l'Administrateur principal et les Utilisateurs s'engagent à ne jamais divulguer leur Mot de passe à quiconque, y compris à un employé de la Caisse, de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur un document facilement consultable, auquel cas l'Entreprise assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant, incluant celle découlant d'opérations ou transactions effectuées en contravention d'une entente conclue avec elle-même ou d'une fraude commise relativement à ses droits.

- 10.6. Dans l'éventualité où un Utilisateur constate la perte du caractère confidentiel de son Mot de passe ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage à le modifier immédiatement car, dans le cas contraire, l'Entreprise sera tenue responsable de tout dommage relié à une opération ou transaction effectuée avec ce Mot de passe, le cas échéant.
- 10.7. L'Entreprise s'engage à faire connaître aux Utilisateurs la teneur des engagements et responsabilités qui leur sont dévolus par le présent article.
- 10.8. Dans le but d'assurer la sécurité de l'Utilisateur et la confidentialité des données le concernant, seuls l'Administrateur principal et les Administrateurs secondaires peuvent se voir réactiver leur Mot de passe par la Caisse principale ou la Fédération, le cas échéant.
- 10.9. L'Entreprise s'engage à informer la Caisse principale ou la Fédération, le cas échéant sans délai de tout changement, de tout problème ou de toute irrégularité dans le fonctionnement du Service ADA qui peut empêcher celle-ci de respecter ses obligations.
- 10.10. L'Entreprise s'engage à rembourser à la Caisse les coûts et les frais engagés à la suite du défaut de l'Entreprise de respecter toute obligation prévue à la présente Convention d'adhésion.
- 10.11. L'Entreprise s'engage à tenir la Caisse indemne de toute poursuite, réclamation, perte ou dommage relatif à la présente Convention d'adhésion.
- 10.12. L'Entreprise s'engage à utiliser le Service ADA à des fins commerciales légitimes et pour conclure uniquement des opérations ou transactions conformes à toutes les lois et règlements applicables ainsi qu'à ses documents constitutifs, et à n'effectuer aucune opération ou transaction au moyen du Service ADA en contravention des obligations auxquelles elle est tenue envers la Caisse. Elle s'engage également à ne pas utiliser le Service ADA d'une manière qui porterait atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à l'efficacité du Service ADA.
- 10.13. L'Entreprise s'engage à obtenir le consentement préalable des entreprises qui lui sont liées et pour lesquels des numéros de comptes ou folios doivent être intégrés dans leur Dossier entreprise. L'Entreprise s'engage en outre à remettre une copie de la présente Convention d'adhésion et tous autres documents en faisant partie à ces dites entreprises dont les comptes ou folios ont été intégrés dans son Dossier entreprise.
- 10.14. L'Entreprise prend toutes les dispositions requises pour accéder à internet et assume tous les frais d'établissement et de branchement pour le service internet. L'Entreprise assume seule la responsabilité des interventions ou omissions de son fournisseur de service internet relativement à la transmission, à la réception, au stockage ou au traitement des communications entre l'Entreprise et la Caisse. L'Entreprise convient que le Service ADA et les Sous-services peuvent ne pas être disponibles pour des raisons liées à son entretien ou dans des circonstances imprévues.
- 10.15. L'Entreprise s'engage à informer la Caisse le cas échéant, de tout changement de coordonnées relatives à elle-même ou à l'Administrateur principal qui pourrait affecter des opérations effectuées au moyen du Service ADA (ex.: adresse, numéro de téléphone ou autre).
- 10.16. L'Entreprise s'engage à informer la Caisse et modifier elle-même, le cas échéant, tout nouveau Numéro de référence qui peut lui être attribué par un Fournisseur ou encore tout nouveau numéro de compte bancaire d'un Fournisseur. En ce qui a trait au Sous-service de remises gouvernementales par Can-Act, l'Entreprise s'engage à informer TELUS de tout changement de coordonnées relatives à elle-même, notamment de sa raison sociale ou du numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de besoin.

11. TARIFICATION

- 11.1. L'Entreprise s'engage à payer la Caisse pour l'utilisation du Service ADA et des Sous-services les frais et taxes convenus avec la Caisse dans son Dossier entreprise ainsi que tout autre frais et taxes que la Caisse pourra autrement communiquer à l'Entreprise.
- 11.2. L'Entreprise convient et accepte que toute somme due en vertu de la présente Convention d'adhésion sera débitée par la Caisse, dès qu'elle devient exigible, à même le compte d'opérations en devise canadienne ou américaine, le tout tel que précisé dans le Dossier Entreprise ou tout autre document signé par elles.

12. ATTRIBUTION DES DROITS DE SIGNATURE

- 12.1. Lorsque l'option Attribution des droits de signature est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, l'Entreprise s'engage à fournir à la Caisse un exemplaire de la Résolution de signatures de l'Entreprise, ainsi qu'à lui fournir toute modification apportée à ladite Résolution de signature.
- 12.2. La Fédération s'engage, avant d'attribuer à un Utilisateur un droit de signature d'une opération ou transaction financière requérant la double signature, tel qu'indiqué au Dossier entreprise de l'Entreprise, à vérifier si le nom de l'Utilisateur concerné apparaît à la Résolution de signatures comme étant une personne autorisée à effectuer les opérations ou transactions visées.
- 12.3. L'Entreprise accepte et reconnaît que la Caisse ne pourra être tenue responsable de toute attribution d'un droit de signature qui ne serait pas conforme à la Résolution de signatures si l'Entreprise ne lui a pas fourni en temps opportun toute modification à ladite Résolution de signature, ni des dommages et pertes causés à l'Entreprise découlant de transactions effectuées par un Utilisateur à qui un tel pouvoir n'aurait pas été ainsi attribué.
- 12.4. Sous réserve des vérifications effectuées par la Caisse lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, l'Entreprise est la seule responsable des accès consentis par l'Administrateur principal et l'Administrateur secondaire ou les Administrateurs secondaires, tant à l'égard de la désignation des Utilisateurs qu'à celui des accès autorisés. Ainsi, sauf lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, l'Administrateur principal et l'Administrateur secondaire ou les Administrateurs secondaires sont responsables de la création des accès aux Utilisateurs ainsi que de l'attribution et de la gestion des Codes d'utilisateurs et des Mots de passe.

13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 13.1. L'Entreprise est la seule responsable des dommages qui peuvent être causés par sa négligence ou en raison de l'utilisation erronée, frauduleuse ou non autorisée du Service ADA ou encore découlant d'opérations ou transactions effectuées par quiconque à un compte ou folio au moyen du Service ADA nonobstant toute convention relative au fonctionnement du ou des comptes ou folios accessibles, toute résolution relative aux opérations, aux signatures ou tout autre document de même nature.
- 13.2. La Caisse n'est aucunement responsable du mauvais fonctionnement, de l'interruption ou de l'impossibilité d'utiliser le Service ADA ni des dommages directs ou indirects, incluant les pertes financières ou autres inconvénients, pouvant être attribuables à l'équipement informatique de l'Entreprise, à son aménagement, au système électrique ou téléphonique auquel cet équipement est raccordé, à tout acte ou omission d'un sous-traitant ou d'un tiers, aux problèmes liés au fournisseur Internet ou à tout autre événement dont la cause est indépendante de la volonté de la Caisse ou dont le contrôle lui échappe, y compris les conflits de travail.

- 13.3. En aucune circonstance, la Caisse ne peut être tenue responsable des dommages découlant du défaut de l'Entreprise de l'aviser de tout changement pouvant affecter les opérations ou transactions effectuées au moyen du Service ADA.
- 13.4. La Caisse n'est aucunement responsable des problèmes relatifs à l'exactitude, l'intégrité ou à l'actualité des informations auxquelles le Service ADA permet d'accéder et sur lesquelles elle n'a aucun contrôle.
- 13.5. La Caisse n'assume aucune responsabilité à l'égard du caractère confidentiel de l'information à laquelle l'Entreprise peut accéder au moyen du Service ADA.
- 13.6. La Caisse ne peut assurer le caractère confidentiel des communications transmises par le réseau Internet. Elle ne peut donc en aucun temps être tenue responsable des pertes ou dommages que l'Entreprise ou les Utilisateurs pourraient subir des suites de la perte du caractère confidentiel de données transmises par l'Entreprise par l'entremise du réseau internet.
- 13.7. La Caisse ne peut être tenue responsable d'actes frauduleux commis à l'endroit de l'Entreprise, que ces actes aient été commis par un Utilisateur du Service ADA ou non. Ainsi, l'Entreprise reconnaît que l'utilisation du Service ADA ne la dispense pas d'effectuer ses activités de contrôle et de surveillance internes afin de contrer les fraudes.
- 13.8. La Caisse ne sera en aucun temps tenu responsable des dommages, pertes ou autres inconvénients attribuables à l'inscription de comptes ou folios erronés ou frauduleux fournis par l'Entreprise.
- 13.9. La Caisse ne peut être tenue responsable des dommages, pertes ou autres inconvénients que l'Entreprise pourrait subir et qui découlent d'une opération ou transaction rejetée, retournée, non effectuée ou encore effectuée par erreur ou dans un mauvais compte ou à un mauvais destinataire attribuable à une erreur dans la saisie, de tout renseignement, de toutes données, de tout Numéro de référence, de coordonnées bancaires incomplets, erronés ou frauduleux par l'Entreprise, concernant toute fonction, option, transaction ou opération effectuée par le biais du Service ADA et des Sous-services, y compris pour l'inscription d'un organisme, d'un destinataire ou d'un fournisseur, l'inscription d'une déclaration ou d'un paiement de remise gouvernementale.
- 13.10. L'Entreprise assume l'entière responsabilité de la validité, de l'exactitude et de l'intégralité des coordonnées bancaires de toutes données, de tout Numéro de référence et tout autre renseignement relatifs à un fournisseur, un organisme ou à un destinataire d'un paiement, ou saisies dans le but d'effectuer toute opération ou transaction par le biais du Service ADA ou des Sous-services.
- 13.11. La Caisse ne pourra être tenue responsable des dommages découlant du défaut de l'Entreprise d'effectuer les modifications ou les mises à jour appropriées aux informations requises et nécessaires pour la bonne exécution de tout Sous-service, telle la réclamation d'intérêts ou de frais adressée à l'Entreprise par un fournisseur de produits et services.
- 13.12. L'Entreprise reconnaît que le Numéro de confirmation ou, selon le cas, l'Avis de traitement de fichier si elle choisit de recevoir un tel avis, constitue la preuve que l'opération ou la transaction qu'elle a effectuée a été enregistrée correctement. La Caisse n'est pas tenue de fournir d'autre preuve d'opération ou de transaction à moins que l'Entreprise le requière pour éviter ou régler un différend et que, dans ce cas, elle fournisse à la Caisse le relevé d'opération ou de transaction ou le Numéro de confirmation de l'opération ou de transaction. L'Entreprise accepte alors que la bande magnétique, ou un support d'information équivalent, sur lequel sont enregistrées les données relatives aux opérations ou transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire et ait préséance sur les données détenues par l'Entreprise à l'égard des opérations ou transactions effectuées à l'aide du Service ADA et des Sous-services.
- 13.13. L'Entreprise reconnaît et accepte que les opérations liées aux Sous-services internationaux, dont notamment le Sous-service de Transfert international de fonds, de Contrat de change et Solution globale de paiements Desjardins, comportent des risques, dont un risque de pertes causées par les fluctuations de change.
- 13.14. L'Entreprise convient et reconnaît que l'exécution de certaines opérations visées aux présentes ou en découlant, liées aux Sous-services de Transfert international de fonds, de Contrat de change et Solution globale de paiements Desjardins, peut être confiée par la Caisse à un tiers mandataire, dont la Fédération, et qu'à ce titre, pour les opérations qui lui auront été confiées, ce mandataire est tenu aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes dégagements de responsabilité que la Caisse.
- 13.15. La Caisse n'est pas responsable, sauf en cas de négligence grossière de sa part, des pertes que l'Entreprise pourrait subir, de quelque façon que ce soit, en rapport avec l'utilisation des Sous-services de Transfert international de fonds, de Contrat de change et Solution globale de paiements Desjardins. La responsabilité de la Caisse se limite à donner suite aux demandes d'investigation qui lui sont dûment acheminées, le cas échéant.
- 13.16. L'Entreprise comprend et convient que certaines transactions peuvent être refusées en lien avec l'Application des règles de sécurité mises en place par la Caisse conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et aux autres lois et règlements y afférents.
- 13.17. À défaut de se conformer aux obligations qui précèdent, l'Entreprise dégage la Caisse de toute responsabilité et renonce à tous recours relatifs aux écritures paraissant sur le relevé des opérations ou transactions et/ou de compte ou folio et aux images de chèques, effets et autres documents ou pièces justificatives dont la régularité et l'exactitude seront par le fait même admises, sauf quant à la découverte subséquente d'endossement non autorisé à l'égard des effets émis par l'Entreprise.

14. FORCE MAJEURE

- 14.1. La Caisse ne sera pas tenue responsable, ni envers l'Entreprise ni envers toute autre personne qui pourrait faire une réclamation par l'intermédiaire de l'Entreprise, des retards, dommages pénétrés, coûts, dépenses ou inconvénients subis par l'Entreprise ou par une autre de ces personnes du fait que la Caisse n'aurait pas rendu le Service ADA ou l'un des Sous-Services pour une cause indépendante de sa volonté.
- 14.2. En cas de force majeure ou pour toute situation indépendante de sa volonté telles, sans limitation, une panne technique, une impossibilité d'accès au réseau internet, une grève ou une contre grève, la Caisse n'est pas tenue de fournir le Service ADA ou les Sous-services prévus aux présentes ou peut en interrompre ou en restreindre l'accès pour une durée indéterminée sans préavis ni formalité. La Caisse ne peut être tenue responsable des pertes que l'Entreprise pourrait subir du fait qu'elle n'a pas fourni lesdits Service ADA et Sous-services.

15. INTERPRÉTATION

- 15.1. Les termes et expressions définis à la Partie C de la présente Convention d'adhésion auront la signification que leur confère le texte lorsqu'ils sont employés dans la présente Convention d'adhésion.
- 15.2. Tout terme non défini aura le sens qui lui est attribué dans la Convention d'adhésion ou tout Guide de l'utilisateur, le cas échéant.
- 15.3. Les dispositions de toute autre convention spécifique à un Sous-service signée par l'Entreprise font partie intégrante de la Convention d'adhésion et toutes les dispositions de la Convention d'adhésion continuent de s'appliquer. En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention d'adhésion et les stipulations de toute autre convention spécifique, les stipulations de ladite convention spécifique prévaudront.
- 15.4. L'Entreprise reconnaît que ses relations avec la Caisse peuvent être régies par d'autres ententes intervenues entre elles. En cas de divergence entre ces ententes et les présentes conditions, ces dernières prévalent.

16. MODIFICATIONS

- 16.1. Les modalités de tout Guide de l'utilisateur, les modalités et conditions de la présente Convention d'adhésion, la tarification et/ou la structure de la tarification du Service ADA ou de l'un ou l'autre des Sous-services auquel il donne accès peuvent être modifiés en tout temps par la Fédération pendant la durée de la Convention d'adhésion et ce par la transmission à l'Entreprise d'un avis écrit sur support papier ou électronique de trente (30) jours à cet effet. À défaut par l'Entreprise d'aviser la Fédération ou la Caisse principale qu'elle met fin à la Convention d'adhésion ou à un Sous-service indiqué dans son Dossier entreprise avant l'échéance du préavis décrit ci-dessus, l'Entreprise est réputée avoir accepté les modifications. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Fédération se réserve ainsi le droit de retirer, ajouter ou modifier l'un ou l'autre des Sous-services accessibles par le Service ADA.
- 16.2. La Fédération se réserve également le droit de modifier en tout temps l'une ou l'autre des opérations auxquelles le Service ADA et les Sous-services donnent accès, ainsi que les conditions et les modalités relatives à chacune d'elles. Lorsque la modification apportée limite le nombre ou la qualité des renseignements auxquelles le Service ADA et les Sous-services donnent accès, la Fédération s'engage à ce que l'Entreprise en soit avisée dans un délai raisonnable.

17. DURÉE ET RÉSILIATION

- 17.1. La présente Convention d'adhésion entrera en vigueur à la date de sa signature, ou par tout mode mis à sa disposition par la Caisse permettant à l'Entreprise de signifier à la Caisse son acceptation d'être liée par la présente Convention d'adhésion, notamment via la signature du Formulaire d'adhésion. Elle se terminera au gré de l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours après réception d'un avis écrit sur support papier ou électronique à cet effet à l'autre partie.
- 17.2. Nonobstant ce qui précède et sous réserve de ses autres droits et recours, la Caisse se réserve le droit de mettre fin à la présente Convention d'adhésion, en entier ou en partie, sans avis ni autre formalité, advenant l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - a) l'insolvabilité de l'Entreprise, la cession générale de ses biens, le dépôt d'une proposition de faillite, d'un avis d'intention ou le dépôt contre celle-ci d'une requête de faillite;
 - b) la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'un curateur responsable de l'ensemble ou d'une partie des affaires, opérations ou entreprises de l'Entreprise;
 - c) le non-respect par l'Entreprise de l'une ou l'autre des obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente Convention d'adhésion ou de la loi.
- 17.3. L'Entreprise reconnaît que le retrait du Service ADA met fin à l'ensemble des Sous-services dont elle bénéficie.
- 17.4. Nonobstant la résiliation, les parties demeurent engagées face à toute réclamation dont la cause a pris naissance avant la date de prise d'effet de ladite résiliation et les dispositions d'indemnisation de la présente Convention d'adhésion demeurent pleinement en vigueur à l'égard de toute opération ou transaction émise ou de toute autre obligation conformément aux dispositions de la présente Convention d'adhésion avant le jour de prise d'effet de cette résiliation.

18. SERVICE D'UN TIERS

- 18.1. La Caisse peut, à sa discrétion et sans formalité préalable, confier en tout ou en partie la prestation du Service ADA et des Sous-Services à des sous-traitants ou autres mandataires.
- 18.2. Si, pour l'exécution de l'une ou l'autre ou de plusieurs des obligations prévues aux présentes, l'Entreprise utilise les services d'un tiers, la Caisse ne peut en aucun cas être tenue responsable des pertes ou dommages subis par l'Entreprise, quelle qu'en soit la nature, et découlant d'un acte ou d'une omission de ce tiers.

19. CESSION

- 19.1. L'Entreprise ne peut céder la présente Convention d'adhésion, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans le consentement écrit préalable de la Caisse.

20. CONSENTEMENT À LA DIVULGATION

- 20.1. L'Entreprise autorise la Caisse principale, les Caisses associées où elle détient des comptes et auxquels elle désire accéder au moyen du Service ADA et ses Sous-services, le cas échéant, à divulguer à la Fédération, à la Caisse principale, aux Caisses associées ou à toute entité du Mouvement Desjardins auprès de qui elle a sollicité des services ou souhaite établir un lien d'affaires, les renseignements sur ces comptes. Elle s'engage à signer tout document pouvant être requis à cette fin.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

- 21.1. Les obligations auxquelles l'Entreprise est tenue en vertu de la présente Convention d'adhésion s'appliquent également à toute personne ou entité ayant accès au Service ADA.
- 21.2. La présente Convention d'adhésion lie l'Entreprise, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses successeurs et ayants droit.

- 21.3. Tout avis devant être transmis en vertu de la présente Convention d'adhésion doit être donné par écrit à l'autre partie à l'adresse suivante :
- avis transmis à la Caisse : au siège social, en l'absence d'indication contraire;
 - avis transmis à l'Entreprise : au choix de la Caisse, via la boîte de messagerie du Service ADA accessible par l'Entreprise sur la plateforme du Service ADA ou à l'adresse physique ou électronique de l'Entreprise indiquée au Dossier entreprise.
- L'Entreprise accepte et reconnaît qu'un avis est présumé être reçu par l'Entreprise dès que le message est déposé dans la boîte de messagerie du Service ADA accessible par l'Entreprise sur la plateforme du Service ADA.
- 21.4. Sous réserve des articles 16.1 et 16.2 ci-dessus, aucune modification à la présente Convention d'adhésion, toute convention spécifique relativement à un Sous-service ou tout autre document en faisant partie intégrante et aucune renonciation à l'exécution ou au respect de l'un ou l'autre des droits ou obligations de l'une ou l'autre des parties n'a d'effet à moins d'entente écrite entre celles-ci.
- 21.5. La présente Convention d'adhésion est régie par les lois en vigueur dans la province où la Caisse principale a son siège social et les lois fédérales canadiennes applicables à cette province et tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat ne pourra être soumis qu'aux tribunaux de cette province.

PARTIE B : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SOUS-SERVICES

1. TRÉSORERIE

- 1.1. Lorsque l'Entreprise veut avoir accès à ce Sous-service, elle s'engage à fournir un spécimen de chèque pour chacun des folios avec EOP détenus dans une Caisse associée. L'accès à l'ensemble des comptes de ce ou ces folios lui sera rendu possible uniquement au moment où elle fournira le ou les spécimens de chèques à la Caisse.
- 1.2. Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la Partie A de la Convention d'adhésion, l'Entreprise reconnaît être informée et elle accepte que l'accès consenti à un Utilisateur à la fonction virement donne automatiquement accès à cette personne à l'opération avance de fonds au compte de marge de crédit ouvert dans une Caisse pour pouvoir ainsi procéder à un virement dans un autre compte, inscrit au Dossier entreprise de l'Entreprise.
- 1.3. Lorsque l'Entreprise bénéficie de la fonction confirmation bancaire, elle accepte que tous les folios et comptes dont elle est titulaire, tant à la Caisse principale qu'à une Caisse associée, paraissent à la confirmation bancaire, que ceux-ci soient intégrés à son Dossier entreprise ou non et qu'ils soient accessibles par l'entremise du Service ADA ou non.
- 1.4. Il est de la responsabilité de l'Entreprise qui possède des folios à deux (2) signatures de préciser, à son Dossier entreprise, le nombre de signatures requises pour les opérations ou transactions effectuées au moyen du présent Sous-service.
- 1.5. L'Entreprise s'engage à prévenir la Caisse par le moyen approprié, au plus tard le jour même :
- 1.5.1. d'une opération ou transaction effectuée au moyen du Sous-service, d'un montant égal ou supérieur à celui indiqué au Dossier entreprise et impliquant un mouvement de fonds entre des folios détenus dans deux (2) Caisses ou plus; ou
- 1.5.2. d'une opération ou transaction effectuée au moyen du Sous-service, d'un montant égal ou supérieur à celui indiqué au Dossier entreprise et impliquant un mouvement de fonds entre deux (2) folios ou plus détenus dans une même Caisse et appartenant à des personnes différentes.
- 1.6. Lorsque l'opération ou transaction est effectuée après la fermeture des bureaux de la Caisse, l'avis doit être donné sans délai le Jour ouvrable suivant.
- 1.7. L'Entreprise s'engage à rembourser à la Caisse les coûts ou les frais engagés à la suite du défaut de l'Entreprise de respecter l'obligation à laquelle elle est tenue en vertu de l'article 1.5 de la présente partie ainsi que du défaut de respecter toute autre obligation relatives au présent Sous-service.
- 1.8. L'Entreprise accepte que l'exactitude des opérations ou transactions effectuées au moyen du Sous-service soit assujettie à des vérifications et elle autorise la Caisse à procéder à toute rectification dans les comptes associés au Sous-service, en cas d'inexactitude ou d'erreur, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant de telles opérations ou transactions.
- 1.9. L'Entreprise est présumée avoir accepté et reconnu comme étant exacte et valide l'information indiquée aux relevés de compte ou folio auxquels le Sous-service lui donne accès, au moment où ceux-ci sont mis à sa disposition, qu'ils soient émis périodiquement par la Caisse ou lui soient rendus accessibles en mode virtuel dans Internet, à moins qu'elle n'avise la Caisse par écrit d'une erreur, dans le délai suivant :
- a) dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission du relevé si elle reçoit son relevé sous format papier;
- b) dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de disponibilité du relevé si elle a adhéré au relevé de compte ou folio en mode virtuel dans Internet.
- 1.10. Lorsqu'applicable, l'Entreprise reconnaît que la fonction Arrêt de paiement est régie par les conditions et modalités détaillées dans le Guide de l'utilisateur. De plus :
- 1.10.1. L'Entreprise accepte que, lorsqu'applicables, les frais liés à un arrêt de paiement soient débités du compte sur lequel le chèque ou le paiement préautorisé doit être honoré, et elle comprend que si les fonds de son compte sont insuffisants pour acquitter ces frais, l'enregistrement de l'arrêt de paiement ne pourra être effectué.
- 1.10.2. L'Entreprise dégage la Caisse de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir par suite de son refus d'honorer le chèque ou le paiement préautorisé sur lequel elle a enregistré un arrêt de paiement.
- 1.10.3. L'Entreprise reconnaît que la Caisse ne peut être tenue responsable en cas de paiement fait contrairement à la demande d'arrêt de paiement enregistrée par le biais du Service ADA, à moins que ce paiement n'ait été fait à la suite d'une faute lourde ou d'une grave négligence de la part de la Caisse.
- 1.11. Dans le cas de paiements préautorisés, les présentes conditions n'affectent en rien les règles d'annulation applicables aux débits préautorisés effectués conformément à la Règle H1 de Paiements Canada. L'Entreprise doit alors consulter l'Accord du payeur signé avec son Fournisseur de produits et services pour connaître ses droits ou consulter le www.paiements.ca/.

- 1.12. Lorsque l'Entreprise bénéficie de la fonction de consultation des relevés et des images de chèques, elle convient que la Caisse affichera, sur le Service ADA, de façon périodique, le relevé de ses opérations et la représentation électronique de ses chèques.
- 1.13. L'Entreprise s'engage à vérifier, sur le Service ADA, ou sur son relevé d'images de chèques, conformément au service de jumelage choisi (remise d'images de chèques papier ou affichage d'images de chèques en ligne), dans les trente (30) jours de leur remise ou de leur affichage, tous les relevés de transactions et/ou de compte, ainsi que tous les chèques, effets de commerce et autres documents et pièces justificatives ou leur représentation électronique, afin de s'assurer qu'ils ne comportent aucune irrégularité, erreur, omission, fraude ou contrefaçon et, dans le cas contraire, à en aviser la Caisse par écrit immédiatement et au plus tard avant l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

2. VIREMENT INTERDEVISES

- 2.1. Le Sous-service Virement interdevises est applicable aux folios indiqués dans le Dossier entreprise. L'Entreprise accepte et reconnaît que le taux de change applicable à un Virement interdevises est le taux de change déterminé par la Fédération en vigueur au moment où l'Utilisateur signe et confirme l'opération ou la transaction. Dans le cas d'un compte à double signature, le taux de change est déterminé uniquement au moment où le deuxième signataire confirme l'opération ou la transaction au moyen du mécanisme prévu pour les comptes à double signature.
- 2.2. L'Entreprise accepte et reconnaît qu'avant 8 h et après 16 h 30 les Jours ouvrables, les samedis et les dimanches et les jours fériés, le taux de change applicable à un Virement interdevises sera déterminé par la Fédération, à sa seule discrétion, selon le dernier cours du marché disponible le Jour ouvrable précédant ou suivant le jour où le Virement interdevises est effectué.
- 2.3. L'Entreprise reconnaît qu'un Virement interdevises ne peut être annulé autrement que par une transaction ou opération inverse. Si un Virement interdevises doit être renversé, pour quelque raison que ce soit, l'Entreprise accepte et reconnaît que le taux de change alors applicable est différent de celui qui a été utilisé initialement pour effectuer le Virement interdevises. L'Entreprise convient d'assumer alors tout risque relié au changement de taux de change et toute perte directe et indirecte pouvant découler d'une telle opération. L'Entreprise dégage la Caisse de toute responsabilité à cet égard.

3. PAIEMENT DE FACTURES ET REMISES GOUVERNEMENTALES

- 3.1. Lorsque l'Entreprise se prévaut de ce Sous-service, la Caisse n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout intérêt, perte ou pénalité que l'Entreprise peut encourir ou se voir imposer par suite de son non-respect des modalités de traitement des opérations stipulées à la Convention d'adhésion et tout autre document connexe en faisant partie intégrante.
- 3.2. Pour le Sous-service de paiement de factures et à l'exclusion des remises gouvernementales, l'Entreprise dispose d'au plus soixante-deux (62) jours suivant la date à laquelle la transaction de paiement de facture a été effectué pour soumettre une demande d'annulation de paiement de facture. L'Entreprise accepte de payer, le cas échéant, les frais reliés à chaque demande d'annulation de paiement de facture effectuée, et ce, selon la tarification en vigueur à la Caisse ou selon l'entente de service entre elle et la Caisse.
- 3.3. L'Entreprise accepte que les frais liés à une telle demande d'annulation de paiement de facture soient débités du compte opération EOP appartenant au folio sur lequel le paiement devait être honoré.
- 3.4. L'Entreprise reconnaît que la Caisse ne peut être tenue responsable des dommages et pertes qu'elle pourrait subir et découlant d'erreur dans la saisie des renseignements concernant une telle demande d'annulation de paiement de facture qu'elle désire effectuer, ou en raison du fait que ces renseignements sont incomplets.
- 3.5. L'Entreprise dégage la Caisse de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir par suite d'une telle annulation du paiement de facture.
- 3.6. L'Entreprise reconnaît que la Caisse ne peut être tenue responsable en cas de paiement fait contrairement à la demande d'annulation de paiement de facture enregistrée par le biais du Sous-service.
- 3.7. L'Entreprise reconnaît que le Sous-service de remises gouvernementales est utilisé pour effectuer des remises auprès des gouvernements provinciaux et auprès du gouvernement fédéral via le Service ADA et dans certaines situations, par l'intermédiaire de Can-Act (le « Sous-service Can-Act ») qui est dispensé par TELUS, un Fournisseur externe de la Caisse. Par conséquent, la Caisse ne peut être tenue responsable de tout dommage subi en raison de l'utilisation du Sous-service Can-Act par l'Entreprise. Notamment, la Caisse ne peut être tenue responsable d'une opération ou transaction rejetée et des dommages, pertes ou autres inconvénients attribuables à l'enregistrement de toutes données saisies par l'Entreprise, erronées ou frauduleuses, dans l'utilisation du Sous-service Can-Act. Le Sous-service Can-Act est utilisé selon les situations décrites au Guide de l'utilisateur.
- 3.8. L'Entreprise autorise TELUS à procéder au débit du compte de l'Entreprise tel qu'identifié au Sous-service Can-Act lors de son utilisation. Il est de la responsabilité de l'Entreprise de s'assurer de la suffisance des fonds au compte qui doit être débité par TELUS et qui sont nécessaires au paiement de la remise gouvernementale effectuée. Le paiement doit être effectué au plus tard le dernier Jour ouvrable avant la date d'échéance de la remise gouvernementale.
- 3.9. Sous réserve du respect du délai de paiement prévu à l'article 3.8 de la présente partie et nonobstant les dispositions de l'article 12 de la Partie A de la Convention d'adhésion, l'Entreprise reconnaît et accepte que les remises gouvernementales effectuées au moyen du Sous-service Can-Act soient traitées dans les vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures suivant leur saisie.
- 3.10. Pour l'application de l'article 3.9 de la présente partie, et nonobstant le délai prévu à l'article 3.8 de la présente partie, l'Entreprise utilisant le Sous-service Can-Act doit, pour les transactions connues sous l'appellation TPZ-1015.R14.1 (Retenues à la source - Bimensuelle), TPZ-1015.R14.3 (Retenues à la source - Mensuelle) et TPZ-1015.R14.4 (Retenues à la source - Trimestrielle), et dont l'échéance de paiement est un samedi, saisir son paiement au plus tard le jeudi à 23 h 59.

4. PAIEMENT DE FOURNISSEURS PERSONNALISÉS

- 4.1. L'Entreprise reconnaît et accepte, nonobstant toute convention ou résolution relative aux opérations et aux signatures, ou tout autre document concernant les folios accessibles de l'Entreprise et en possession de la Caisse où les folios sont détenus, qu'une opération ou transaction de paiement de fournisseurs personnalisé ainsi que l'ajout d'un fournisseur personnalisé, doit toujours comporter la signature et la confirmation de l'Administrateur principal, ou de tout Utilisateur dûment autorisé par l'Administrateur principal pour ce faire, telle signature et confirmation étant effectuées au moyen d'un mécanisme de sécurité en vigueur à la Fédération.

- 4.2. Sous réserve des vérifications effectuées par la Caisse principale lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise tel qu'indiqué à son Dossier entreprise, l'Entreprise convient et accepte qu'elle est la seule responsable d'un paiement de fournisseurs personnalisés, et ce, nonobstant toute convention, résolution ou document mentionné à l'article 4.1 de la présente partie.
- 4.3. Seuls les comptes en devise canadienne d'un Fournisseur ouverts auprès d'une Caisse ou d'une institution financière canadienne peuvent recevoir des paiements de fournisseurs personnalisés.
- 4.4. Selon les disponibilités des systèmes, les dépôts des paiements de Fournisseurs personnalisés, destinés à des Fournisseurs dont le compte est dans une Caisse Desjardins sont traités en direct. Les paiements, destinés à des Fournisseurs dont le compte est dans une institution financière canadienne autre qu'une Caisse Desjardins sont généralement traités dans un délai de deux (2) Jours ouvrables. L'Entreprise reconnaît que la Caisse n'a aucun contrôle sur ces institutions et qu'elle ne peut être tenue responsable de tout dommage ou perte résultant d'un retard dans le dépôt d'un paiement à un Fournisseur.
- 4.5. L'ajout d'un Fournisseur est sujet à un délai maximum de 48 heures avant d'être actif et disponible pour un paiement.
- 4.6. L'Entreprise reconnaît qu'une limite monétaire quotidienne est applicable aux paiements effectués à l'aide du Sous-service Paiement de fournisseurs personnalisés. Cette limite est modifiable sans préavis par la Caisse. L'Entreprise est informée de la limite applicable au moment d'effectuer un Paiement de fournisseurs personnalisés. Au besoin, l'Entreprise peut faire modifier cette limite en s'adressant à la Caisse principale.
- 4.7. L'Entreprise accepte que certains paiements de fournisseurs personnalisés destinés à des Fournisseurs dont le compte est dans une institution financière canadienne autre qu'une Caisse Desjardins puissent être retournés par l'institution financière auprès de qui ils sont destinés et que la Caisse ne peut être tenue responsable d'un tel retour.
- 4.8. L'Entreprise comprend qu'elle a le choix d'utiliser ou non l'option d'expédier un Avis de paiement à un Fournisseur et accepte de payer les frais qui peuvent s'appliquer le cas échéant.
- 4.9. L'Entreprise est entièrement responsable de la saisie d'une adresse courriel pour l'envoi d'un Avis de paiement et reconnaît que la Caisse ne peut être tenue responsable d'un Avis de paiement non livré.
- 4.10. L'Entreprise convient que la Caisse n'est pas responsable du contenu de la Note personnelle pouvant accompagner l'Avis de paiement, laquelle ne devrait jamais contenir de liens cliquables ni d'informations confidentielles ou sensibles sur l'Entreprise qui émet le paiement de fournisseurs personnalisés.
- 4.11. Lorsque l'Entreprise utilise l'espace réservé à un message personnalisé dans l'Avis de paiement, elle s'engage à tenir un langage respectueux et à ne tenir aucun propos haineux, disgracieux, discriminatoire ou susceptible d'entacher la réputation de la Caisse ou de nuire à son image. L'Entreprise s'engage à indemniser la Caisse pour tout dommage et toute perte que celle-ci pourrait subir en raison des propos tenus dans cet espace.
- 4.12. La Caisse ne conserve pas le contenu des Notes personnelles que l'Entreprise a choisi de joindre à un Avis de paiement de fournisseurs personnalisés après qu'un paiement a été effectué.

5. VIREMENT *Interac*^{MD}

- 5.1. La Caisse met à la disposition de l'Entreprise le Sous-service Virement *Interac*, lequel donne accès à différentes fonctions de virements de fonds décrites dans le Guide de l'utilisateur et qui peuvent être modifiées de temps à autre (ci-après appelées « Virement *Interac* »).
- 5.2. Sous réserve des vérifications effectuées par la Caisse lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise comme indiqué à son Dossier entreprise, l'Entreprise convient et accepte qu'elle est la seule responsable d'un Virement *Interac* effectué au moyen du Sous-service, nonobstant toute convention ou résolution relative aux opérations et aux signatures, ou tout autre document concernant les folios accessibles de l'Entreprise et en possession de la Caisse où les folios sont détenus.
- 5.3. Seuls les Virements *Interac* en devise canadienne sont permis.
- 5.4. Un Virement *Interac* peut être effectué uniquement entre des personnes qui ont un compte dans une Caisse ou dans une autre institution financière canadienne participante.
- 5.5. L'Entreprise doit créer son profil avant sa première utilisation du Sous-service Virement *Interac*. Seul l'Administrateur principal pourra procéder à la création et modification du profil de l'Entreprise dans son Service ADA.
- 5.6. Un Virement *Interac* peut être effectué uniquement entre des personnes physiques ou morales, société, entreprise individuelle, association ou autre entité, qui ont une adresse courriel. Au moment d'effectuer un Virement *Interac* un numéro de téléphone mobile peut, en plus, être utilisé.
- 5.7. L'Entreprise convient et accepte que pour la bonne exécution d'un Virement *Interac*, il peut être requis qu'elle procède à la création d'une question de sécurité et de sa réponse. L'Entreprise convient et accepte qu'elle est seule responsable des questions et réponses de sécurité qu'elle utilise lorsqu'elle effectue un Virement *Interac*. L'Entreprise s'engage à choisir des questions dont la réponse ne peut être découverte facilement et à ne jamais divulguer à quiconque et de quelque manière que ce soit, autre que le destinataire du Virement *Interac*, la réponse à la question de sécurité.
- 5.8. Lorsque l'Entreprise reçoit un Virement *Interac*, elle accepte de ne jamais divulguer la réponse à la question de sécurité, à quiconque et de quelque manière que ce soit, autrement que pour procéder à l'acceptation du Virement *Interac*.
- 5.9. La Caisse ne sera en aucun temps responsable des dommages, pertes ou autres inconvénients que l'Entreprise pourrait subir et qui découlent de la divulgation ou de la conservation non sécuritaire d'une réponse à une question de sécurité.
- 5.10. La Caisse ne sera en aucun temps responsable de toute note ou message que l'Entreprise joint à un Virement *Interac* et n'a pas l'obligation d'en prendre connaissance. L'Entreprise convient qu'une telle note ou message ne peut pas servir à communiquer avec la Caisse.
- 5.11. Lorsque l'Entreprise utilise l'espace réservé à une note ou un message que l'Entreprise joint à un Virement *Interac*, elle s'engage à tenir un langage respectueux et à ne tenir aucun propos haineux, disgracieux, discriminatoire ou susceptible d'entacher la réputation de la Caisse ou de nuire à son image. L'Entreprise s'engage à indemniser la Caisse pour tout dommage et toute perte que celle-ci pourrait subir en raison des propos tenus dans cet espace.

^{MD} *Interac* est une marque déposée d'Interac Inc. Utilisée sous licence.

- 5.12. L'Entreprise convient que la Caisse se réserve le droit d'utiliser les services d'Intermédiaires pour effectuer un Virement *Interac*, mais qu'elle ne peut être tenue responsable de tout retard ou erreur de transmission ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, incluant les actes ou omissions des Intermédiaires, d'agences ou de filiales de ces derniers agissant en leur qualité de mandataire.
- 5.13. L'Entreprise reconnaît et accepte que des frais peuvent être exigés du destinataire d'un Virement *Interac*, par des Intermédiaires pour réaliser le Virement *Interac*, et être déduits du montant expédié, elle reconnaît que la Caisse n'a aucun contrôle sur ces frais.
- 5.14. L'Entreprise est seule responsable de toute erreur provenant de la préparation et de la transmission de ses instructions concernant un Virement *Interac*. La Caisse ne peut en conséquence être tenue responsable des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements indiqués par l'Entreprise.
- 5.15. La Caisse ne sera en aucun temps responsable des dommages, pertes ou autres inconvénients que l'Entreprise pourrait subir et qui découlent du fait qu'un Utilisateur ne dépose pas les sommes dans les comptes de l'Entreprise.
- 5.16. L'Entreprise accepte que les Virements *Interac* soient traités selon les modalités précisées au Guide de l'utilisateur.
- 5.17. L'Entreprise convient que, malgré l'option choisie au moment de l'opération ou la transaction pour le délai de traitement d'un Virement *Interac*, les délais de traitement peuvent varier pour des motifs indépendants de la volonté de la Caisse et qu'elle ne peut être tenue responsable de tout dommage ou perte directe et indirecte pouvant découler d'un tel délai.
- 5.18. L'Entreprise reconnaît et accepte que les fonds nécessaires au traitement d'un Virement *Interac* sont retirés immédiatement du compte de l'Entreprise et qu'aucun intérêt n'est payable par la Caisse sur ce montant.
- 5.19. Si les fonds d'un Virement *Interac* ne sont pas acceptés par le destinataire dans les délais précisés au Guide de l'utilisateur, les fonds sont retournés à l'expéditeur.
- 5.20. L'Entreprise reconnaît qu'un Virement *Interac* qui a été accepté par le destinataire ne peut être annulé.
- 5.21. L'Entreprise reconnaît que des limites au nombre et au montant des Virements *Interac* peuvent s'appliquer de temps à autre, qu'elle sont précisées dans le Guide de l'utilisateur et peuvent être modifiées sans préavis.

6. TRANSFERT INTERNATIONAL DE FONDS

- 6.1. L'Entreprise reconnaît et accepte, nonobstant toute convention ou résolution relative aux opérations et aux signatures, ou tout autre document concernant les folios accessibles de l'Entreprise et en possession de la Caisse où les folios sont détenus, qu'une opération ou transaction de Transfert international de fonds (ci-après appelée « Transfert de fonds »), doit toujours comporter la signature et la confirmation de l'Administrateur principal, ou de tout Utilisateur dûment autorisé par l'Administrateur principal pour ce faire, telle approbation étant effectuées au moyen d'un mécanisme de sécurité en vigueur à la Fédération.
- 6.2. Sous réserve des vérifications effectuées par la Caisse lorsque l'option Attribution des droits de signatures est applicable à l'Entreprise comme indiqué à son Dossier entreprise, l'Entreprise convient et accepte qu'elle est la seule responsable d'un Transfert de fonds effectué à un compte au moyen du Sous-service Transfert de fonds, nonobstant toute convention, résolution ou document mentionné à l'article 6.1 de la présente partie.
- 6.3. L'Entreprise accepte et reconnaît que le taux de change applicable à un Transfert de fonds est le taux de change déterminé par la Fédération selon le profil de l'Entreprise et en vigueur au moment où l'Utilisateur signe et confirme la transaction ou l'opération. Dans le cas d'un compte à double signature, le taux de change est déterminé uniquement au moment où le deuxième signataire confirme la transaction ou l'opération au moyen du mécanisme de sécurité pour les comptes à double signature.
- 6.4. Nonobstant l'article 6.10 ci-dessous, l'Entreprise accepte et reconnaît qu'avant 8 h et après 16 h 30 les Jours ouvrables, les samedis et les dimanches, et les jours fériés, le taux de change applicable à un Transfert de fonds sera déterminé par la Fédération, à sa seule discrétion, selon le dernier cours du marché disponible le Jour ouvrable de change précédant ou suivant le jour où le Transfert de fonds est effectué.
- 6.5. L'Entreprise convient que la Caisse et ses correspondants se réservent le droit d'utiliser les services d'Intermédiaires pour effectuer un Transfert de fonds, mais qu'ils ne peuvent être tenus responsables de tout retard ou erreur de transmission ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, incluant les actes ou omissions de correspondants, agences ou filiales agissant en leur qualité de mandataire.
- 6.6. L'Entreprise s'engage, le cas échéant, à payer les frais affichés à l'écran à l'occasion de tout Transfert de fonds. L'Entreprise accepte que ces frais, plus le montant du Transfert de fonds convertis s'il y a lieu, soient débités par la Caisse au moment où l'Utilisateur signe et confirme l'opération ou la transaction pour la dernière fois et où un Numéro de confirmation est attribué à l'opération ou la transaction concernée, directement au compte identifié par l'Entreprise au Dossier entreprise. Dans le cas d'un compte à double signature, ces frais sont débités uniquement au moment où le deuxième signataire confirme l'opération ou la transaction par le mécanisme de sécurité pour les comptes à double signature.
- 6.7. L'Entreprise reconnaît et accepte que des frais peuvent être exigés du bénéficiaire, par des Intermédiaires, pour réaliser le Transfert de fonds, et déduits du montant expédié, elle reconnaît que la Caisse n'a aucun contrôle sur ces frais.
- 6.8. L'Entreprise reconnaît également que la Caisse n'a aucun contrôle sur le taux de change appliqué par l'institution financière du bénéficiaire lorsque cette dernière doit procéder à une conversion de devises. L'Entreprise dégage donc la Caisse de toute responsabilité pour toute perte directe et indirecte découlant d'une telle conversion.
- 6.9. L'Entreprise est seule responsable de toute erreur provenant de la préparation et de la transmission de ses instructions concernant un Transfert de fonds. La Caisse ne peut en conséquence être tenue responsable des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements indiqués par l'Entreprise.
- 6.10. L'Entreprise accepte que les Transferts de fonds soient traités selon les modalités précisées au Guide de l'utilisateur et ce, dans la mesure où le Transfert de fonds est effectué un Jour ouvrable. Si le Transfert de fonds n'est pas effectué un Jour ouvrable, par exemple à l'occasion d'un congé férié au Canada, il est traité le Jour ouvrable suivant.
- 6.11. L'Entreprise convient que, malgré l'option choisie au moment de l'opération ou la transaction pour le délai de traitement d'un Transfert de fonds, les délais de traitement peuvent varier pour des motifs indépendants de la volonté de la Caisse et qu'elle ne peut, par conséquent, être tenue responsable de tout dommage ou perte directe et indirecte pouvant découler d'un tel délai.

- 6.12. Si les fonds d'un Transfert de fonds ne peuvent être remis au bénéficiaire pour des raisons indépendantes de la volonté de la Caisse ou de ses Intermédiaires, un retour de fonds peut être effectué par la banque du bénéficiaire.
- 6.13. L'Entreprise reconnaît que, nonobstant l'article 6.10 de la présente partie, un Transfert de fonds signé et confirmé par un Utilisateur et concernant lequel un Numéro de confirmation a été émis est présumé traité et expédié et qu'alors ce Transfert de fonds ne peut être annulé ou modifié que par une demande de retour de fonds adressée à la Caisse à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans le Service ADA. La Caisse doit cependant avoir elle-même obtenu le retour de fonds à la suite des instructions d'annulation dudit Transfert de fonds, avant d'effectuer tel remboursement à l'Entreprise, laquelle s'engage à payer à la Caisse tous frais afférents à cette opération de remboursement.
- 6.14. L'Entreprise reconnaît que toute demande de recherche liée à un Transfert de fonds doit être adressée à la Caisse à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans le Service ADA et elle s'engage à payer tous les frais afférents à cette demande.
- 6.15. Dans les cas prévus aux articles 6.11, 6.12 et 6.13 ci-dessus pour tout Transfert de fonds retourné ou modifié, pour quelque raison que ce soit, l'Entreprise accepte et reconnaît que le taux de change alors applicable est différent de celui utilisé initialement pour effectuer le Transfert de fonds. L'Entreprise convient d'assumer alors tout risque relié au changement de taux de change et toute perte directe et indirecte pouvant découler d'une telle opération. L'Entreprise dégage par conséquent la Caisse de toute responsabilité à cet égard.
- 6.16. L'Entreprise reconnaît qu'une limite monétaire est applicable au Transfert de fonds effectué à l'aide du Sous-service Transfert de fonds. Cette limite quotidienne est la plus faible des trois limites suivantes :
- limite inscrite au Dossier entreprise;
 - limite autorisée par le pays de destination des fonds;
 - limite autorisée par les services de sécurité de la Caisse.
- Ces limites sont modifiables sans préavis. L'Entreprise est informée de la limite applicable au moment d'effectuer un Transfert de fonds.

7. CONTRATS DE CHANGE

- 7.1. L'Entreprise reconnaît que le Sous-service Contrats de change est également régi par les consignes du Guide Contrats de change. À cet effet, l'Entreprise confirme qu'elle a pris connaissance du Guide Contrats de change.
- 7.2. L'Entreprise reconnaît et convient que l'Application Contrats de change est disponible tous les Jours ouvrables de change aux heures suivantes (ci-après collectivement désignées « les Heures ouvrables de change ») :
- de 8 h à 15 h 30 pour l'exécution ou la conclusion de Contrats de change au comptant;
 - de 8 h à 16 h 30 pour l'exécution ou la conclusion de Contrats dérivé de change.
- En dehors de ces Heures ouvrables de change, l'Entreprise peut néanmoins accéder en tout temps à l'Application Contrats de change aux fins de consultation de ses opérations, de gestion des accès et autorisations décrits ci-dessous à l'article 7.7 et de gestion de ses Instructions de règlement (sous réserve des heures ouvrables de traitement des Instructions de règlement prévues à l'article 7.8 ci-dessous). Si un Contrat de change au comptant est conclu ou exécuté entre 15 h 30 et 16 h 30, il est entendu que ledit contrat sera présumé être conclu en date du lendemain.
- 7.3. L'Entreprise reconnaît que tout Contrat dérivé de change ou Contrat de change au comptant est irrémédiablement conclu et irrévocable à compter du moment où l'Entreprise confirme son acceptation électroniquement sur l'Application Contrats de change (notamment en cliquant sur le champ désigné à cet effet) pour l'exécution d'un Contrat et à l'égard duquel un Numéro de confirmation a été attribué.
- 7.4. L'Entreprise reconnaît qu'un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change ne peut être annulé autrement que par une opération ou transaction inverse. Si un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change doit être renversé, pour quelque raison que ce soit, l'Entreprise accepte que le taux de change alors applicable soit différent de celui qui a été utilisé initialement pour transiger ledit Contrat de change au comptant ou ledit Contrat dérivé de change. L'Entreprise convient d'assumer alors tout risque relié à la variation du taux de change et toute perte directe et indirecte pouvant découler d'une telle opération ou transaction. L'Entreprise dégage par conséquent la Caisse de toute responsabilité à cet égard.
- 7.5. L'Entreprise reconnaît que la Caisse n'est en aucun cas tenue d'accepter un Contrat dérivé de change ou Contrat de change au comptant; le Contrat n'oblige ni l'une ni l'autre des parties tant qu'un Numéro de confirmation du Contrat n'a pas été émis pour ledit Contrat.
- 7.6. L'Entreprise reconnaît que si les parties aux présentes sont ou deviennent parties à une convention cadre relative aux produits dérivés de change (« la Convention cadre de change »), à un contrat-cadre rédigé par l'International Swaps and Derivatives Association (« le Contrat ISDA ») ou à toute autre convention cadre de même nature, tout Contrat dérivé de change présent et futur exécuté sur l'Application Contrats de change et pour lequel un Numéro de confirmation a été émis constituera automatiquement une opération ou transaction valablement effectuée par l'Entreprise, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et sera assujéti aux termes et conditions spécifiques de ce Contrat ISDA, de cette Convention cadre de change ou de toute autre convention similaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Il est de plus entendu que chacun des Contrats dérivés de change exécuté sera considéré comme une transaction ou une opération aux termes dudit Contrat ISDA, de la Convention cadre de change ou de toute autre convention similaire, et que l'avis de confirmation reçu par courriel afférent à cette opération ou transaction sera une confirmation aux termes de ce Contrat ISDA, de cette Convention cadre de change ou de toute autre convention similaire.
- 7.7. L'Entreprise reconnaît que la gestion des accès et autorisations relatifs à l'Application Contrats de change est spécifique au Sous-service Contrats de change et qu'à cet égard, les mécanismes d'autorisation et d'approbation des Contrats de change au comptant et des Contrats dérivés de change ainsi que leurs Instructions de règlement sont gérés indépendamment des autres Sous-services du Service ADA et de manière autonome par l'Administrateur principal de l'Entreprise. Par conséquent, il est entendu que le mécanisme d'Attribution des droits de signature prévu dans la Convention d'adhésion, le cas échéant, la confirmation d'opérations ou transaction au moyen d'un mécanisme de sécurité en vigueur à la Fédération pour les comptes à double signature et la gestion des limites relatives au Sous-service Transfert international de fonds ne s'appliquent pas à l'Application Contrats de change. Ainsi, il incombe à l'Administrateur principal de l'Entreprise de désigner et de gérer les accès, limites de négociation et rôles des Utilisateurs pour la saisie et l'approbation des Contrats (« le Processus d'approbation des Contrats de change ») en plus des pouvoirs d'autorisation et d'approbation des Instructions de règlement de l'Entreprise, le tout conformément à la procédure établie dans le Guide Contrats de change. La liste des Utilisateurs ainsi autorisés par l'Administrateur principal à utiliser l'Application Contrats de change peut être modifiée au gré de l'Administrateur principal directement dans l'Application Contrats de change, étant entendu que les Utilisateurs nommés devront être autorisés par l'Entreprise, conformément aux Résolutions de signature de l'Entreprise.

- 7.8. L'Entreprise reconnaît que toute Instruction de règlement doit faire l'objet d'une validation et d'une activation par la Caisse avant d'être utilisée ultérieurement pour le règlement ou la livraison d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change. Il est entendu que la validation et l'activation d'un modèle d'Instruction de règlement n'est requise qu'à la première utilisation dudit modèle d'Instruction de règlement. À cet effet, l'Entreprise s'engage donc à saisir ou soumettre ses modèles d'Instructions de règlement au minimum deux (2) Jours ouvrables de change avant la date d'échéance d'un Contrat dérivé de change ou au préalable avant la conclusion de tout Contrat dérivé de change au comptant ou Contrat dérivé de change afin que la Caisse puisse procéder à cette validation et activation d'Instruction de règlement dans les délais.
- 7.9. La Caisse ne peut être tenue responsable de tout retard ou délai dans la livraison ou le règlement d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change découlant d'une soumission tardive d'une Instruction de règlement ou d'un modèle d'Instruction de règlement.
- 7.10. Lorsque les Instructions de règlement ont été intégrées dans l'Application Contrats de change et préalablement validées et activées conformément à l'article 7.8 de la présente partie, l'Entreprise s'engage à fournir, au plus tard le jour précédant la date d'échéance pour les Contrats dérivés de change et le jour même pour les Contrats de change au comptant, les Instructions de règlement requises pour la livraison ou le règlement dudit ou desdits Contrats. De plus, conformément au mécanisme d'autorisation et d'approbation décrit à l'article 7.7 de la présente partie et selon les paramètres précisés par l'Administrateur principal, une Instruction de règlement devra être valablement autorisée par l'Entreprise afin que la Caisse puisse procéder à la livraison ou au règlement dudit ou desdits Contrats à leur date d'échéance. À défaut pour l'Entreprise de saisir ces Instructions de règlement dans les délais et d'autoriser lesdites Instructions de règlement, la Caisse pourra, à sa discrétion, renverser le Contrat de change au comptant ou le Contrat dérivé de change en exécutant un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change avec une position inverse. L'Entreprise reconnaît et accepte alors que les conditions dudit Contrat pourront être moins favorables et assume tout risque lié à la variation du taux de change et toute autre perte directe et indirecte et frais pouvant en découler.
- 7.11. Afin de faciliter le respect de ses obligations en vertu de tout Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change, l'Entreprise consent et autorise la Caisse à débiter ou à geler les fonds requis dans ses comptes ou folios tels qu'il est indiqué dans son Dossier entreprise dans la devise concernée, au plus tard à l'échéance du Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change transigé afin de procéder à tout paiement requis en vertu du Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change visé. Advenant le cas où, à l'échéance d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change, les fonds dans les comptes ou folios de l'Entreprise sont non disponibles ou insuffisants pour procéder au règlement ou la livraison du Contrat de change au comptant ou du Contrat dérivé de change dans sa totalité, la Caisse pourra, à sa discrétion, renverser ledit Contrat de change au comptant ou ledit Contrat dérivé de change en exécutant un Contrat de change au comptant ou un Contrat dérivé de change avec une position inverse. L'Entreprise reconnaît et accepte alors que les conditions dudit Contrat de change au comptant ou Contrat dérivé de change puissent être moins favorables et assume tout risque relié à la variation du taux de change et toute autre perte directe et indirecte et frais pouvant en découler. Il incombe en tout temps à l'Entreprise d'approvisionner ses comptes ou folios au préalable afin de s'assurer qu'un règlement ou une livraison des Contrats en faveur de la Caisse pourra être effectuée à l'échéance.
- 7.12. L'Entreprise convient que, si la date de livraison ou règlement prévue d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change est un Jour non ouvrable de change pour l'une des devises touchées par ce règlement, elle est repoussée au Jour ouvrable de change suivant pour les deux devises.
- 7.13. Lorsque le règlement ou la livraison d'un Contrat de change au compte ou d'un Contrat dérivé de change est au bénéfice d'un tiers, l'Entreprise comprend et reconnaît que les dispositions particulières au Sous-service Transfert international de fonds et prévues dans la Convention d'adhésion s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 7.14. En ce qui a trait au Guide Contrats de change, l'Entreprise accepte que la Caisse puisse informer l'Entreprise de toute modification au Guide par courrier électronique (selon les données les plus récentes pour les avis communiquées à la Caisse). L'Entreprise renonce à toute contestation qu'elle pourrait invoquer du fait de toute modification apportée par la Caisse audit Guide.

8. SOLUTION GLOBALE DE PAIEMENTS DESJARDINS

- 8.1. La Caisse met à la disposition de l'Entreprise le Sous-service Solution globale de paiements Desjardins (ci-après « Sous-service SGPD ») qui permet de centraliser les instructions de paiement de différents types dans un fichier, d'en effectuer le suivi et de gérer les flux de trésorerie de manière globale.
- 8.2. L'Entreprise s'engage à fournir à la Caisse tous les renseignements demandés par la Caisse et nécessaires à l'activation et l'utilisation du présent Sous-service. L'Entreprise est responsable de l'exactitude de ces renseignements. Pour être traités, les Paiements doivent être inscrits dans des fichiers au format convenu dans le Formulaire SGPD. L'Entreprise est seule responsable de toute erreur provenant de la préparation et de la transmission de ses Fichiers de paiement.
- 8.3. L'Entreprise reconnaît que l'utilisation du Sous-service SGPD est également régie par le Formulaire SGPD signé avec la Caisse et qu'elle a pris connaissance du Guide SGPD.
- 8.4. L'Entreprise s'engage à faire connaître aux Utilisateurs la teneur des engagements, responsabilités et directives contenus aux présentes, dans le Formulaire SGPD et dont ils doivent tenir compte dans l'utilisation du Sous-service SGPD.
- 8.5. L'Entreprise convient que la Caisse et ses correspondants se réservent le droit d'utiliser les services d'Intermédiaires pour effectuer un Paiement, mais qu'ils ne peuvent être tenus responsables de tout délai ou de toute erreur de transmission ni de toute autre cause indépendante de leur volonté, y compris les actes ou omissions de correspondants, agences ou filiales agissant en leur qualité de mandataire.
- 8.6. L'Entreprise convient que, malgré l'option choisie au moment de la transaction ou l'opération pour le délai de traitement d'un Paiement, les délais de traitement peuvent varier pour des motifs indépendants de la volonté de la Caisse et que ce dernier ne peut, par conséquent, être tenu responsable d'un dommage ou d'une perte pouvant découler directement indirectement d'un tel délai.
- 8.7. Si l'Entreprise demande l'émission d'une lettre chèque (traite réalisée par un Intermédiaire) alors que les Intermédiaires de la Caisse dans ce pays n'offrent pas ce type de service, l'Entreprise accepte que la Caisse émette dans ce cas une traite dans la devise demandée par l'Entreprise, et elle accepte dès à présent de payer les frais engendrés par l'émission d'une telle traite.
- 8.8. Si l'Entreprise souhaite utiliser un Contrat dérivé de change préalablement conclu avec la Caisse, elle comprend et accepte qu'avant de transmettre son Fichier de paiements, elle doit prendre livraison (totale ou partielle) dudit Contrat dérivé de change dans l'un de ses comptes d'opérations préalablement défini dans le Fichier de paiements.

- 8.9. L'Entreprise reconnaît que le taux de change applicable au Paiement est le taux déterminé par la Fédération selon le profil de l'Entreprise et en vigueur au moment où la Caisse traite le Paiement.
- 8.10. L'Entreprise reconnaît qu'en dehors des heures d'ouverture des marchés (avant 8 h et après 16 h 30) les Jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés, les taux de change applicables aux Paiements sont moins avantageux pour l'Entreprise. Ainsi l'Entreprise accepte que la Caisse traite les Paiements en devises étrangères uniquement et compris dans son Fichier de paiements, durant ces heures d'ouverture afin que l'Entreprise bénéficie de meilleurs taux que ceux offerts en dehors de ces heures.
- 8.11. Pour tout Paiement retourné pour quelque raison que ce soit ou faisant l'objet d'une investigation, l'Entreprise reconnaît que le taux de change alors applicable peut être différent de celui utilisé initialement pour effectuer le Paiement. L'Entreprise convient d'assumer alors tout risque lié au changement de taux de change et toute perte directe et indirecte pouvant découler d'une telle opération ou transaction. L'Entreprise dégage par conséquent la Caisse de toute responsabilité à cet égard.
- 8.12. L'Entreprise accepte qu'un Paiement soit irrémédiablement effectué dès le moment où un Utilisateur confirme l'opération ou la transaction. Si l'Entreprise présente une demande d'annulation, même avant que la Caisse n'ait effectué le Paiement, ou après, cette dernière reconnaît que le remboursement du Paiement sera effectué au taux de change alors en vigueur et que les frais exigés pour le Paiement initial sont non remboursables.
- 8.13. L'Entreprise reconnaît également que la Caisse n'a aucun pouvoir sur le taux de change appliqué par l'institution financière du bénéficiaire lorsque cette dernière doit procéder à une conversion de devises. L'Entreprise dégage donc la Caisse de toute responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant d'une telle conversion.
- 8.14. Si les fonds d'un Paiement ne peuvent être remis au bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, un retour de fonds peut être effectué par la banque du bénéficiaire.
- 8.15. L'Entreprise accepte que des frais puissent être exigés par l'institution financière du bénéficiaire et par des Intermédiaires pour réaliser un Paiement, ou pour un retour de fonds, et que ces frais puissent être déduits du montant expédié. L'Entreprise dégage donc la Caisse de toute responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de tels frais.
- 8.16. À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Formulaire SGPD, lorsque le mode de paiement n'est pas spécifié par l'Entreprise ou encore lorsque le mode de paiement demandé ne peut être utilisé en raison de la destination ou du montant du Paiement ou en raison des informations fournies, l'Entreprise accepte que la Caisse détermine le mode de paiement approprié au Paiement concerné.
- 8.17. Dans le cas où une instruction de paiement donne lieu à une investigation (par exemple, et non limitativement: retour de fonds, compte fermé, erreur, etc.), l'Entreprise s'engage à acquitter tous les frais associés à ladite investigation, et elle autorise la Caisse à retenir ces frais à même tout retour de fonds ou à les réclamer et à les percevoir de toute autre façon qu'elle jugera appropriée dans les circonstances.
- 8.18. Dans le cas d'un retour de fonds, la Caisse n'est pas tenue de remettre à l'Entreprise tout ou partie des fonds réclamés, tant que la Caisse n'a pas elle-même reçu les fonds correspondants et tant qu'elle n'a pas l'assurance, à sa seule discrétion, qu'elle peut procéder à la remise des fonds sans subir de pertes.
- 8.19. Lors de l'envoi de Paiements vers un Pays sous sanction, l'Entreprise s'engage à fournir à la Caisse les informations additionnelles sur les Paiements que les Intermédiaires peuvent demander avant d'accepter le Paiement, à défaut de quoi les Paiements ne seront pas effectués par la Caisse.

9. DÉPÔT RETRAIT DIRECT

- 9.1. La Caisse met à la disposition de l'Entreprise le Sous-service DRD selon les trois (3) options suivantes (chacun, un « Sous-service DRD »):
 - 9.1.1. Sous-service Dépôt Direct Desjardins;
 - 9.1.2. Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé); et,
 - 9.1.3. Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé de gestion de trésorerie).
- 9.2. Le Sous-service Dépôt Direct Desjardins permet d'effectuer des dépôts dans les comptes des membres d'une Caisse Desjardins, des clients de la Fédération et des clients des autres institutions financières participantes, à la demande de l'Entreprise.
- 9.3. Le Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé) permet d'effectuer des débits préautorisés (ci-après « DPA ») personnels et d'entreprises, dans les comptes des membres d'une Caisse Desjardins, des clients de la Fédération et des clients des autres institutions financières participantes, à la demande de l'Entreprise.
- 9.4. Le Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé de gestion de trésorerie) permet à l'Entreprise d'effectuer de la gestion de trésorerie par des DPA dans les comptes d'Entreprises liées.

PRÉPARATION ET DE TRANSMISSION DES FICHIERS

- 9.5. L'Entreprise s'engage en tout temps à respecter les normes et les spécifications pour la préparation et la transmission de son Fichier qui lui sont communiquées par la Caisse telles que décrites et définies dans le Guide de l'utilisateur. L'Entreprise convient d'être liée par toutes les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur les paiements* et tous les règlements, règles et normes en vigueur en ce qui a trait aux DPA, y compris, sans limitation, les exigences de confirmation/préavis, de renonciation au préavis ou les dispositions portant sur l'annulation selon la Règle H1 et elle s'engage en conséquence à les respecter et les appliquer.
- 9.6. La présente Convention d'adhésion constitue au sens de la règle H1, la lettre d'engagement devant intervenir entre un Bénéficiaire, et son institution financière, et qui énonce les responsabilités du Bénéficiaire et son engagement à se conformer à la Règle H1.
- 9.7. L'Entreprise s'engage à effectuer des tests de transmission et de traitement de Fichier avec la Centrale informatique Desjardins, lesquels doivent être complétés au plus tard cinq (5) Jours ouvrables avant la mise en opération de tout Sous-service DRD prévu par les présentes. Il revient à l'Entreprise de s'assurer auprès de l'Unité de soutien que lesdits tests sont réussis.
- 9.8. L'Entreprise s'engage à faire en sorte que ses données soient transmises de façon électronique à la Centrale informatique Desjardins, selon les délais requis, soit au plus tard à midi (12 h) deux (2) Jours ouvrables précédant la Date de dépôt ou Date de retrait d'un DPA, incluant un DPA de gestion de trésorerie.

- 9.9. Après chaque Transmission électronique de données, l'Entreprise s'engage à ce que soit vérifié l'état de la transmission et de la réception de son Fichier et à s'assurer que les données de contrôle affichées (statut) correspondent au Fichier transmis.
- 9.10. L'Entreprise s'engage à signaler à l'Unité de soutien, pendant les heures d'ouverture de celle-ci, toute anomalie décelée lors de cette vérification à défaut de quoi l'Entreprise doit assumer seule les coûts ou les pertes engendrées par cette ou ces différences dans les données.
- 9.11. Sous réserve des délais prescrits à l'article 9.8 ci-dessus de la présente partie, l'Unité de soutien donnera suite aux instructions de l'Entreprise pour le traitement de son Fichier.
- 9.12. Lorsque les conditions décrites aux articles ci-dessus de la présente section sont réunies, l'Entreprise transmet ses opérations ou transactions de retrait ou dépôt, le cas échéant, contenues au Fichier et devant être effectuées, selon le cas, aux Dates de retrait convenues aux comptes des Payeurs ou Entreprises liées ou aux Dates de dépôt convenues aux comptes des Bénéficiaires dans les diverses Caisses Desjardins et dans les autres Institutions traitantes, le cas échéant.
- 9.13. Sous réserve de la réception d'un Fichier sans erreur dans les délais prescrits à l'article 9.8 ci-dessus de la présente partie, les dépôts ou DPA, incluant les DPA de gestion de trésorerie, seront effectués dans les comptes des Bénéficiaires, des Payeurs ou des Entreprises liées, selon le cas, au jour qui est inscrit dans le Fichier de l'Entreprise ou le Jour ouvrable suivant selon les horaires de traitement des Institutions traitantes.
- 9.14. L'Entreprise est la seule responsable de toute erreur provenant de la préparation de son Fichier, de la livraison de ce Fichier, des données qu'il contient ou de la Transmission électronique de ces données.

ENGAGEMENTS DE LA CAISSE SPÉCIFIQUES AU SOUS-SERVICE DRD

- 9.15. La Caisse s'engage à effectuer selon les modalités prévues aux présentes, les dépôts ou les DPA, incluant les DPA de gestion de trésorerie, contenus au Fichier produit à cette fin par l'Entreprise. Ces dépôts ou DPA sont crédités ou débités en monnaie légal du Canada ou en devise USD selon le cas.
- 9.16. Si le Fichier ou les données sont transmises après les délais prescrits, la Caisse fera tout en son possible pour traiter les dépôts dans les meilleurs délais, mais elle ne peut assurer qu'ils seront effectués à temps et n'assume par conséquent aucune responsabilité à cet égard.
- 9.17. La Caisse s'engage à fournir à l'Entreprise, le plus tôt possible, les rapports de contrôle consécutifs à chaque traitement tels que décrits au Guide de l'utilisateur.
- 9.18. La Caisse s'engage à créditer le compte d'opérations convenu avec l'Entreprise d'un montant égal au total des DPA effectués pour cette dernière, incluant tout DPA de gestion de trésorerie. Ce montant est porté au crédit du compte de l'Entreprise la journée de la Date des retraits effectués aux comptes des Payeurs ou aux comptes des Entreprises liées selon le cas, ou le prochain Jour ouvrable, dans la mesure où les délais prévus à l'article 9.8 ci-dessus de la présente partie sont respectés.
- 9.19. La Caisse s'engage, sous réserve des lois en vigueur, à respecter le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par l'Entreprise en vertu des présentes.
- 9.20. Si la Caisse est dans l'impossibilité d'effectuer un dépôt selon les instructions de l'Entreprise, elle s'engage à rembourser à l'Entreprise le montant qu'elle aura reçu d'elle à l'égard de ce dépôt en particulier. Ce remboursement est accompagné des renseignements permettant d'identifier le dépôt et de connaître les motifs qui ont empêché qu'il soit effectué.
- 9.21. Sur demande, la Caisse fournira aux Entreprises les renseignements permettant de retracer le cheminement d'un dépôt, à la condition que cette demande lui soit faite par écrit dans les douze (12) mois suivant la Date du dépôt.
- 9.22. La Caisse se réserve le droit d'interrompre le traitement d'un Fichier en cours ou de tout autre Fichier subséquent lorsqu'elle a des raisons de croire, à sa seule discrétion, que l'Entreprise fait ou fera défaut de respecter ses obligations en vertu de la Convention d'adhésion ou de tout autre convention ou document en faisant partie intégrante.
- 9.23. La Caisse s'oblige à examiner le ou les formulaires types et le ou les processus de l'Entreprise sur lesquels est consigné l'Accord de DPA du payeur, et ce avant que l'Entreprise ne commence à les utiliser, ainsi que toute modification apportée aux dits formulaires et processus, et ce afin de vérifier que ceux-ci reprennent les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II de la Règle H1.
- 9.24. À la signature des présentes, et régulièrement par la suite advenant des changements, la Caisse s'engage à communiquer à l'Entreprise une information complète sur la Règle H1 et ses modifications.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE SPÉCIFIQUES AU SOUS-SERVICE DÉPÔT DIRECT DESJARDINS

- 9.25. L'Entreprise s'engage à obtenir une Autorisation de Dépôt direct, incluant sans s'y limiter la désignation du compte de dépôt, auprès de chaque Bénéficiaire envers qui elle prévoit effectuer des paiements par Dépôt direct.
- 9.26. L'Entreprise s'engage à fournir à chacun des Bénéficiaires tous les renseignements concernant les dépôts effectués et, le cas échéant, toutes les informations relatives aux révocations à l'égard desdits dépôts.
- 9.27. L'Entreprise s'engage à maintenir une piste de vérification, comprenant l'Autorisation du Bénéficiaire et la preuve d'Autorisation, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour retracer un Dépôt direct pour un minimum de douze (12) mois après le dernier dépôt traité conformément à l'Autorisation du Bénéficiaire.
- 9.28. En cas de conflit à l'égard d'un dépôt, l'Entreprise s'engage à fournir à la Caisse, sans délai et sur simple demande, le formulaire d'Autorisation de Dépôt direct qui a été signé au préalable par le Bénéficiaire concerné et toute piste de vérification de l'opération en litige.
- 9.29. L'Entreprise s'engage à accepter et à donner suite à tout avis de changement relatif aux renseignements d'acheminement des dépôts d'un Bénéficiaire (ex. numéro de transit, numéro de folio, etc.) qu'elle reçoit de la Caisse qui l'aura elle-même reçu de l'Institution traitante, et à considérer cet avis comme constituant l'Autorisation du Bénéficiaire de changer lesdits renseignements. Dans ce cas, l'Entreprise reconnaît que la Caisse n'est responsable que de l'exactitude des renseignements tels que donnés dans l'avis de changement émanant de l'Institution traitante.
- 9.30. À moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, l'Entreprise doit déposer à la Caisse, au plus tard deux (2) Jours ouvrables avant la Date des dépôts, le montant total des dépôts à effectuer dans le compte des Bénéficiaires. Afin d'effectuer le paiement de ce montant, l'Entreprise autorise la Caisse à débiter le compte d'opérations convenu entre les parties.

- 9.31. La Caisse se réserve le droit d'exiger un chèque visé de l'Entreprise ou une lettre de garantie de l'institution financière d'où émane le paiement couvrant le montant des dépôts, le cas échéant.
- 9.32. Tous les dépôts directs qui sont refusés par les Institutions traitantes incluant par les Caisses Desjardins, pour une raison telle que, de façon non limitative, « opposition au paiement » ou « compte fermé » sont retournés à l'Entreprise et crédités au compte d'opérations convenu avec la Caisse. Les renseignements permettant d'identifier le dépôt retourné et de connaître les motifs qui empêchent qu'il soit effectué au compte du Bénéficiaire sont transmis à l'Entreprise. L'Entreprise conviendra avec le Bénéficiaire des modalités de remplacement du paiement ainsi retourné, le cas échéant.
- 9.33. Une demande de révocation de paiement n'est possible que si les données sont livrées avant midi (12 h) deux (2) Jours ouvrables avant la Date du dépôt et que dans la mesure où la demande de révocation de paiement est faite suivant la procédure et l'horaire spécifiés dans le Guide de l'utilisateur.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE SPÉCIFIQUES AUX SOUS- SERVICE RETRAIT DIRECT DESJARDINS (DÉBIT PRÉAUTORISÉ) ET SOUS-SERVICE RETRAIT DIRECT DESJARDINS (DÉBIT PRÉAUTORISÉ POUR GESTION DE TRÉSORERIE)

- 9.34. L'Entreprise garantit à la Caisse que chacun des Payeurs ou des Entreprise liées au nom de qui un DPA est réputé avoir été tiré ou dont l'ordre est réputé avoir été donné aura signé un Accord de DPA du Payeur ou une Autorisation de débit dans le cas d'un DPA de gestion de trésorerie, le cas échéant, conformément aux exigences de la Règle H1.
- 9.35. Si l'Entreprise émet des DPA sporadiques sur le compte d'un Payeur, elle s'engage à obtenir l'Autorisation en bonne et due forme du Payeur conformément à la Règle H1 pour chacun des DPA sporadiques qu'elle émet.
- 9.36. Si l'Entreprise entend faire autoriser des Accords de DPA du Payeur par un moyen électronique, elle s'engage à utiliser une procédure de vérification d'identité du Payeur Commercialement raisonnable et à obtenir la validation préalable par la Caisse concernant la procédure retenue par l'Entreprise.
- 9.37. L'Entreprise garantit également à la Caisse que l'Accord de DPA qu'un Payeur ou l'Autorisation de débit dans le cas d'un DPA de gestion de trésorerie, que le Payeur ou l'Entreprise liée aura remis à l'Entreprise chargera celle-ci d'émettre des retraits comme s'ils étaient signés ou autrement dûment autorisés par le Payeur ou l'Entreprise liée, et comme s'il s'agissait d'instructions écrites signées par ces derniers.
- 9.38. L'Entreprise s'engage à faire signer par chaque Entreprise liée auprès de laquelle elle souhaite effectuer des DPA de gestion de trésorerie une Autorisation de débit pour un DPA de gestion de trésorerie, ladite Autorisation constitue une Autorisation de débit valable autorisant l'Institution traitante à porter un débit au compte désigné de l'Entreprise liée. L'Entreprise s'engage à n'apporter aucune modification à l'annexe A telle que jointe à la présente et à la faire signer par une Entreprise liée telle qu'elle y paraît.
- 9.39. L'Entreprise s'engage à ce que chaque Accord de DPA du payeur soit signé ou autrement dûment autorisé par le Payeur dans une forme qui constitue une Autorisation valable autorisant l'Institution traitante à porter un débit au compte désigné du Payeur. L'Entreprise s'engage à soumettre à la Caisse pour validation et avant utilisation, le formulaire d'Accord de DPA du payeur qu'elle entend utiliser afin d'obtenir la confirmation que ledit Accord est conforme aux exigences de la Règle H1. Toute modification au formulaire et à la procédure faisant l'objet du présent article nécessite également la validation par la Caisse que l'Entreprise s'engage à obtenir avant l'entrée en vigueur de toute telle modification.
- 9.40. L'Entreprise s'engage de plus à coder les Autorisations de débit conformément aux exigences définies à l'article 17 a) ii) de la règle H1 et elle s'engage à indemniser la Caisse de toute perte que celle-ci pourrait subir à la suite du non-respect par l'Entreprise desdites exigences.
- 9.41. Les Entreprises liées, en signant chacune une Autorisation de débit conforme à celle paraissant en Annexe A des présentes, adhèrent à la présente Convention d'adhésion aux fins d'y donner leur accord et d'autoriser les débits qui seront portés à leur compte respectif par l'Entreprise. Les exigences touchant les DPA de Gestion de trésorerie sont énoncées dans la Règle H1 telle que définie aux présentes.
- 9.42. Tout DPA de Gestion de trésorerie doit respecter les exigences énoncées dans la Règle H1 que l'Entreprise s'engage à respecter.
- 9.43. Sur demande de la Caisse, du Payeur ou de l'Entreprise liée concernée, et dans un délai raisonnable, l'Entreprise s'engage à faire la preuve de l'Autorisation d'un Payeur pour lequel l'Entreprise aurait émis ou fait émettre un DPA ou encore l'Autorisation de débit d'une Entreprise liée pour lequel l'Entreprise aurait émis ou fait émettre un DPA de Gestion de trésorerie.
- 9.44. l'Entreprise s'engage à mettre les conditions de l'Accord de DPA du Payeur à la disposition du Payeur. Dans la mesure du possible, elle s'engage à remettre à chaque Payeur une copie de l'Autorisation signée par le Payeur.

CONSERVATION DES DPA

- 9.45. L'Entreprise s'engage à maintenir une piste de vérification, comprenant l'Accord de DPA du payeur et la preuve d'Autorisation ou l'Autorisation de débit pour un DPA de gestion de trésorerie et la preuve d'Autorisation, le cas échéant, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour retrouver ou retracer un DPA ou DPA de gestion de trésorerie pour un minimum de douze (12) mois après le dernier DPA traité conformément à l'Accord de DPA du Payeur ou le dernier DPA de gestion de trésorerie traité conformément à l'Autorisation de débit pour un DPA de gestion de trésorerie.
- 9.46. L'Entreprise s'engage à fournir à la Caisse dans un délai de trente (30) jours et sur simple demande, le formulaire d'autorisation de DPA signé par le Payeur concerné ou le cas échéant, le formulaire d'Autorisation de débit pour un DPA de Gestion de trésorerie signé par l'Entreprise liée concernée.

AVIS DE CHANGEMENT

- 9.47. L'Entreprise s'engage à accepter et à donner suite à tout avis de changement relatif aux renseignements d'acheminement des paiements d'un Payeur ou d'une Entreprise liée, le cas échéant (ex. numéro de transit, numéro de folio, etc.) qu'elle reçoit de la Caisse qui l'aura elle-même reçu de l'Institution traitante, et à considérer cet avis comme constituant l'Autorisation du Payeur ou l'Autorisation de débit de l'Entreprise liée, le cas échéant, de changer lesdits renseignements.
- 9.48. Dans ce cas, l'Entreprise reconnaît que la Caisse n'est responsable que de l'exactitude des renseignements tels que donnés dans l'avis de changement émanant de l'Institution traitante.
- 9.49. Dans le cas où l'Entreprise change de nom, elle s'engage à donner à chacun des Payeurs ou à chacune des Entreprises liées, le cas échéant, un avis écrit à cet effet d'au moins dix (10) jours avant l'exécution du prochain DPA ou DPA de gestion de trésorerie.

ANNULATION ET LA CESSION D'UN DPA

- 9.50. L'Entreprise s'engage à inclure une clause dans l'Accord de DPA du payeur spécifiant les modalités d'annulation.
- 9.51. Sous réserve de tout délai raisonnable d'avis d'annulation, d'au plus trente (30) jours et sur réception par l'Entreprise de toute communication écrite ou verbale de la part d'un Payeur ou d'une Entreprise liée ordonnant clairement à l'Entreprise de cesser d'émettre des DPA, incluant des DPA de gestion de trésorerie, ou révoquant autrement un Accord de DPA du payeur ou une Autorisation d'émettre des DPA, l'Entreprise convient de faire tous les efforts nécessaires pour annuler tout DPA, incluant un DPA de gestion de trésorerie, le cas échéant, au plus tard trente (30) jours après l'avis.
- 9.52. L'Entreprise s'engage à cesser d'émettre de nouveaux DPA pour ce Payeur ou de nouveaux DPA de gestion de trésorerie pour cette Entreprise liée à moins et jusqu'à ce que le Payeur ne donne à l'Entreprise un nouvel Accord de DPA du Payeur ou que l'Entreprise liée ne donne à l'Entreprise une nouvelle Autorisation de débit pour un DPA de gestion de trésorerie.
- 9.53. L'Entreprise ne peut céder un Accord de DPA du Payeur ou une Autorisation de débit pour un DPA de gestion de trésorerie qu'elle a conclu, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, à moins que l'Entreprise n'ait fourni au Payeur ou à l'Entreprise liée, selon le cas, un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission de tout DPA, incluant un DPA de gestion de trésorerie, au nom du cessionnaire ou que :
- 8.53.1. dans le cas de la cession d'un Accord papier, l'Entreprise n'ait mis bien en évidence une disposition de cession dans l'Accord de DPA du Payeur et que l'Entreprise n'ait donné au Payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire;
- 8.53.2. dans le cas de la cession d'un Accord électronique, la confirmation ne contienne, outre les dispositions sur le formulaire obligatoire, une disposition de cession qui est mise en évidence et que l'Entreprise n'ait donné au Payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire.

DPA RETOURNÉS ET REFUSÉS

- 9.54. Tous les DPA, incluant les DPA de gestion de trésorerie qui sont retournés et refusés par les Institutions traitantes incluant les Caisses Desjardins, pour une raison telle, de façon non limitative, « insuffisance de provisions », « opposition au paiement » ou « compte fermé » sont retournés à l'Entreprise et débités du compte d'opérations convenu avec la Caisse.
- 9.55. Les renseignements permettant d'identifier le DPA et de connaître les motifs qui empêchent qu'il soit effectué au compte du Payeur sont transmis à l'Entreprise.
- 9.56. Il en est de même pour tout DPA que la Caisse doit rembourser suite à la production par une Entreprise liée d'une déclaration alléguant qu'il n'existait pas d'Autorisation de débit pour un DPA de gestion de trésorerie entre elle et l'Entreprise. Les renseignements permettant d'identifier le DPA de gestion de trésorerie et de connaître les motifs qui empêchent qu'il soit effectué au compte de l'Entreprise liée sont transmis à l'Entreprise.
- 9.57. L'Entreprise reconnaît que tout différend relié à un débit effectué à son compte par une Institution traitante au motif allégué par une Entreprise liée à l'effet que cette dernière n'avait pas signé d'Autorisation de débit en faveur de l'Entreprise, doit être réglé entre elle et l'Entreprise liée concernée, et l'Entreprise reconnaît que la Caisse n'encourt à cet égard aucune obligation ni responsabilité.
- 9.58. Si un DPA est retourné pour un motif tel « insuffisance de fonds » ou « fonds non libérés », l'Entreprise convient qu'elle ne peut présenter de nouveau le DPA qu'une seule fois par voie électronique, au même montant que le débit d'origine et que ledit DPA ne peut être présenté de nouveau que dans un délai de trente (30) jours de la date de retour dudit DPA. L'Entreprise convient également qu'un DPA présenté de nouveau ne peut être majoré d'intérêts, de frais pour insuffisance de provisions ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.

RÉVOCATION DE DPA

- 9.59. Pour toute révocation de DPA, incluant un DPA de gestion de trésorerie, l'Entreprise doit communiquer toutes les informations requises à cette fin en vertu de la procédure décrite au Guide de l'utilisateur ou selon les modalités convenues avec l'Unité de soutien au moment de la demande de révocation.

INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 9.60. Nonobstant l'article 9.33 de la présente partie, l'Entreprise reconnaît que toute demande de révocation sera traitée par la Caisse suivant la règle de « l'effort raisonnable » (best effort). L'Entreprise assumera toute responsabilité à l'égard des dépôts qui ne pourront être révoqués ou qui seront retournés par les institutions traitantes; l'Entreprise assume tous frais ou dommages en découlant.
- 9.61. L'Entreprise assume l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements qu'elle fournit à la Caisse. La Caisse ne peut ainsi en aucun temps être responsable des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements qui lui sont fournis par l'Entreprise, ses dirigeants, employés ou agents.
- 9.62. L'Entreprise s'engage à indemniser la Caisse ou l'Institution traitante de tout montant versé par erreur à l'égard de toute opération visée par le Sous-service DRD.
- 9.63. L'Entreprise s'engage à payer à la Caisse, en guise de remboursement d'indemnité, toutes les sommes nécessaires pour la rembourser et la tenir indemne des pertes, frais, dommages, responsabilités, réclamations, poursuites que la Caisse pourrait subir ou engager, quelle qu'en soit l'origine, à la suite d'un dépôt qu'elle aurait effectué conformément aux dispositions applicables au Sous-service DRD.
- 9.64. L'Entreprise se reconnaît responsable envers la Caisse et s'engage à l'indemniser de tout remboursement que celle-ci doit effectuer à la suite de la production par le Payeur d'une déclaration alléguant qu'il n'existait pas d'Accord de DPA du payeur entre lui et l'Entreprise, que le DPA n'a pas été effectué conformément à son Autorisation, que son Autorisation a été révoquée ou enfin que le préavis ne lui a pas été donné dans les délais prévus.
- 9.65. Nonobstant toute résiliation de la Convention d'adhésion, il est entendu que les dispositions de la Règle H1 et les dispositions d'indemnisation prévues aux présentes demeurent pleinement en vigueur à l'égard de tout DPA, incluant tout DPA de gestion de trésorerie tiré et émis, ou de toute autre obligation conformément aux dispositions applicables au Sous-service DRD avant le jour de prise d'effet de cette résiliation.

10. GESTION DE COMPTE AFFAIRES DESJARDINS (« GCA »)

L'Entreprise qui bénéficie du Sous-service GCA, reconnaît et convient que l'Administrateur principal et tout Administrateur secondaire que l'Administrateur principal pourra désigner auront accès aux opérations suivantes :

- modification de la limite de crédit autorisée à l'Entreprise et à chacun des représentants autorisés,
- demande de carte supplémentaire pour l'ajout d'un représentant autorisé,
- changement d'adresse de l'Entreprise au dossier VISA et d'envoi de relevé de compte aux représentants autorisés selon la structure d'expédition du relevé de compte,
- demande de remplacement de carte perdue, volée ou endommagée,
- contestation de facture, et;
- toute autre opération que la Fédération pourra rendre disponible à même le Sous-service GCA par la suite.

PARTIE C DÉFINITIONS

Accord de DPA du payeur : autorisation écrite ou autrement consignée, permanente, mais révocable, signée ou autrement vérifiable, qui renferme les dispositions d'application obligatoire en vertu de la Règle H1, donnée par le Payeur à l'Entreprise, et qui autorise cette dernière à tirer des DPA sur le compte bancaire du Payeur.

Accord électronique : Accord de DPA du payeur qui n'est pas un Accord papier et qui a été autorisé conformément aux dispositions de la Règle H1 par Internet, courriel, téléphone ou un autre moyen électronique.

Accord papier : Accord de DPA du payeur qui a été autorisé conformément aux dispositions de la Règle H1 sur papier et échangé en personne ou par transmission par la poste, messenger, télécopieur, envoi par courriel d'un document numérisé pour par toute autre méthode selon laquelle un instrument papier peut être échangé entre personnes; il ne comprend pas la confirmation reçue par le Payeur après la conclusion d'un Accord électronique.

Administrateur principal : Utilisateur délégué par l'Entreprise ayant tous les pouvoirs pour l'utilisation du Service ADA et des Sous-services, pour l'acceptation de toute modification à la Convention d'adhésion et à tout document en faisant partie, incluant l'ajout ou le retrait d'un Sous-service dont bénéficie l'Entreprise et il est responsable de gérer les accès, Codes d'utilisateur et Mots de passe des autres Utilisateurs.

Administrateurs secondaires : Utilisateurs désignés par l'Administrateur principal et ayant les pouvoirs de celui-ci en partie ou en totalité.

Adresse internet du service : <https://accesd.affaires.desjardins.com> ou toute autre adresse que la Caisse pourra mettre à la disposition de l'Entreprise de temps à autre.

Application Contrats de change : plateforme électronique mise à la disposition de l'Entreprise bénéficiant du Sous-service Contrats de change et permettant la négociation et la conclusion électronique de Contrats dérivés de change et de Contrats de change au comptant par Internet.

Attribution des droits de signature : mécanisme appliqué par la Caisse principale pour l'attribution à un Utilisateur d'un droit de signature d'une opération ou transaction monétaire requérant la double signature tel qu'indiqué à son Dossier entreprise dans le but d'assurer la concordance entre l'identification de l'utilisateur à qui le droit de signature doit être accordé et les personnes désignées à la Résolution de signatures de l'Entreprise autorisées à effectuer les transactions visées.

Autorisation : en ce qui concerne le Sous-service Dépôt Direct Desjardins, signifie la signature, ratification ou autre méthode adoptée par un Bénéficiaire dont l'objet est de signifier son consentement à fournir les renseignements désignant son compte et à recevoir des dépôts directs dans le compte désigné; « autorisé » a le sens correspondant. En ce qui concerne le Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé) et le Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé pour gestion de trésorerie), signifie la signature, ratification ou autre méthode adoptée par un Payeur, y compris, sans limitation, l'utilisation d'une combinaison d'ID d'utilisateur/Mot de passe ou d'une autre méthode Commercialement raisonnable, dont l'objet est de signifier le consentement et/ou l'accord du payeur conformément aux lois pertinentes; « autorisé » a le sens correspondant.

Autorisation de débit : Autorisation écrite qui renferme les dispositions d'application obligatoire en vertu de la règle H1 et conforme au modèle paraissant en annexe A de la présente Convention, donnée par une Entreprise liée à l'Entreprise, et qui autorise celle-ci à effectuer des DPA de Gestion de trésorerie dans le compte bancaire de l'Entreprise liée.

Avis au bénéficiaire : avis transmis au bénéficiaire d'un paiement à la demande de l'Entreprise et confirmant que le paiement a été transmis. L'avis est transmis à l'adresse courriel du bénéficiaire fournie par l'Entreprise à la Caisse concernée et ne fait l'objet d'aucun suivi par ladite Caisse.

Avis de traitement : au choix de l'Entreprise, avis donné par la Caisse concernée à l'Entreprise informant cette dernière que des instructions de paiement d'un fichier de paiements ont été traitées et de l'état de ces instructions à la fin du traitement.

Avis de paiement : avis transmis à la demande de l'Entreprise à un Fournisseur à qui un paiement a été effectué via le Sous-service Paiement de fournisseurs personnalisés, et confirmant que le paiement a été transmis. L'avis est transmis à l'adresse courriel du Fournisseur fournie par l'Entreprise à la Caisse concernée et ne fait l'objet d'aucun suivi ni autre usage par ladite Caisse.

Bénéficiaire : au terme de la règle H1, l'Entreprise signataire de la présente Convention d'adhésion dont le compte à la Caisse concernée sera crédité du montant de tout DPA, incluant un DPA de gestion de trésorerie en ce qui a trait au Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé) et Sous-service Retrait Direct Desjardins (débit préautorisé pour gestion de trésorerie) et au terme du Sous-service Dépôt direct, toute personne ayant autorisé l'Entreprise à déposer directement dans son compte les sommes que cette dernière lui doit ou pourra lui devoir.

Caisse : vise tant la Caisse principale qu'une Caisse associée et la Fédération.

Caisse associée (inter-Caisse) : la Caisse Desjardins ou la Fédération identifiée par l'Entreprise et désignée au Dossier entreprise, où l'Entreprise, le cas échéant, détient des folios accessibles par le Service ADA.

Caisse Desjardins : vise tant, le cas échéant, une caisse membre de la Fédération ou une caisse populaire membre de La Fédération des caisses populaires de l'Ontario Inc.

Caisse principale : la Caisse Desjardins ou la Fédération identifiée par l'Entreprise et désignée au Dossier entreprise, laquelle procède à la gestion du dossier et, le cas échéant, à l'adhésion au Service ADA et aux Sous-Services.

Centrale informatique Desjardins : centre informatique de la Fédération où sont traités les Fichiers fournis par l'Entreprise.

Code d'utilisateur : code généré automatiquement par le Service ADA ou tout autre code d'accès autorisé et propre à chaque Utilisateur.

Commercialement raisonnable : terme servant à décrire certaines procédures de sécurité, et plus particulièrement la vérification de l'identité d'une personne, dont le caractère raisonnable peut, en définitive, être établi par une cour de justice à la lumière des objets de la procédure et des circonstances commerciales existant au moment où la procédure a été utilisée.

Confirmation : l'avis écrit obligatoire du Bénéficiaire au Payeur avant le premier DPA où les détails convenus par le Payeur lors de l'établissement d'un Accord électronique avec le Bénéficiaire sont communiqués conformément à la présente Convention.

Contrat de change à terme : contrat en vertu duquel les parties conviennent d'échanger dans un délai convenu, et généralement à plus de deux (2) Jours ouvrables, des quantités données de devises.

Contrat de change au comptant : contrat de change dont la date d'échéance se situe dans deux (2) Jours ouvrables ou moins.

Contrat de swap de devises : contrat consistant en une double opération de change simultanée, l'une au comptant ou à terme dans un sens et l'autre à terme dans l'autre sens, et aux termes duquel deux (2) contreparties s'échangent le même montant de notionnel à deux dates différentes. Le taux de change au comptant ou à terme, selon le cas, est fixé à la date de conclusion dudit Contrat de swap de devises. Pour plus de certitude, il est entendu que Contrat de swap de devises se traduit par FX Swap en anglais et exclut expressément le swap de taux d'intérêt interdevises (*cross-currency swap*).

Contrat dérivé de change : tout Contrat de change à terme ou Contrat de swap de devises.

Convention d'adhésion : s'entend de la présente convention d'adhésion au Service ADA à laquelle l'Entreprise est partie et par laquelle des Sous-services lui sont accessibles et tout autre convention ou document en faisant partie intégrante.

Date des dépôts : jour où les dépôts doivent être effectués dans les comptes des Bénéficiaires.

Date du retrait : jour où le DPA, incluant tout DPA de gestion de trésorerie, doit être effectué dans le compte du Payeur ou de l'Entreprise liée, selon le cas.

Dépôt direct : dépôt effectué par l'Entreprise au compte d'un Bénéficiaire en conformité avec l'Autorisation de dépôt donnée par ce dernier.

Dossier entreprise : formulaire comprenant l'ensemble des informations de l'Entreprise relativement à l'utilisation du Service ADA et les Sous-services qui lui sont applicables, lequel fait partie intégrante de la présente Convention d'adhésion.

DPA : signifie des débits préautorisés. Il s'agit d'un ordre de retrait émis par un Bénéficiaire tiré sur un compte du Payeur en conformité de la présente Convention d'adhésion ainsi que de la Règle H1.

DPA d'entreprise : DPA tiré sur le compte d'un Payeur pour le paiement de biens ou de services reliés à une activité d'entreprise ou commerciale du payeur, y compris, sans limitation, les paiements entre franchisés et franchiseurs, distributeurs et fournisseurs, et marchands et fabricants, qui a été désigné « type d'opération » DPA d'entreprise.

DPA de gestion de trésorerie : DPA tiré par l'Entreprise sur le compte d'une Entreprise liée aux fins du transfert, de la consolidation ou du repositionnement de fonds entre son compte et le compte de l'Entreprise.

DPA personnel : DPA tiré sur le compte d'un Payeur pour des paiements comme, sans limitation, des dons de bienfaisance, des cotisations de placements, des versements hypothécaires, des factures de services publics, des primes d'assurance, des cotisations, des taxes foncières, des factures de carte de crédit, des marges de crédit, des prêts et des paiements pour d'autres biens ou services de consommation.

DPA sporadique : DPA constituant un retrait survenant occasionnellement, de façon irrégulière, par intermittence, peu souvent, périodiquement et non à intervalle fixe.

Entreprise : le membre ou client de la Caisse ayant adhéré, par les moyens mis à sa disposition de temps à autre par la Caisse, au Service ADA et à des Sous-services.

Entreprise liée : entreprise liée à l'Entreprise signataire de la présente Convention d'adhésion et ayant autorisé cette dernière à débiter son compte en vertu d'une Autorisation de débit qu'elle aura signée, laquelle doit être conforme au modèle paraissant en annexe A.

Fédération : vise la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Fichier : ensemble des données fournies par l'Entreprise pour effectuer les Dépôts directs ou les DPA, conformément au Guide de l'utilisateur se référant à la norme 005 de Paiements Canada.

Fichier de paiements : regroupe les instructions de paiements que l'Entreprise demande d'exécuter à l'aide du Sous-service SGPD à partir d'un ou plusieurs folios ou comptes que l'Entreprise détient dans une Caisse.

Formulaire d'adhésion : document par lequel l'Entreprise confirme son adhésion à la présente Convention d'adhésion, accepte les termes et conditions d'utilisation du Service ADA et des Sous-services offerts et s'engage à être liée conformément à la présente Convention d'adhésion.

Formulaire SGPD : formulaire dans lequel sont consignées les informations de l'Entreprise en lien avec la mise en place du Sous-Service SGPD ou à la modification de celui-ci.

Fournisseur : personne physique ou morale à qui un paiement est effectué par l'Entreprise à l'aide du Sous-service Paiement de fournisseurs personnalisés.

Guide Contrats de change : Guide de l'utilisateur spécifique au Sous-service Contrats de change disponible en ligne sur l'Application Contrats de change ou à l'adresse suivante : <http://www.desjardins.com/accesformation-contratdechange/>.

Guide de l'utilisateur : guide d'utilisation virtuel du Service ADA pouvant être consulté sur le site Internet de Desjardins à l'adresse suivante ou tout autre guide d'utilisateur spécifique à un Sous-service : <https://www.desjardins.com/entreprises/comptes-tresorerie/modes-acces-comptes/accesd-affaires/soutien-reseignements/guide-utilisateur/>.

Guide SGPD : Guide de l'utilisateur spécifique au Sous-service SGPD remis à l'Entreprise lors de l'activation du Sous-service SGPD.

Heures ouvrables de change : a le sens qui lui est attribué à l'article 7.2 de la Partie B de la Convention d'adhésion.

Institution traitante : l'institution financière détenant le compte du Bénéficiaire, conformément à la Règle H1, l'institution financière détenant le compte de l'Entreprise liée, conformément à la Règle H1, l'institution financière détenant le compte du Payeur.

Instructions de règlement : ensemble des données bancaires requises par la Caisse pour procéder au paiement, au règlement ou la livraison d'un Contrat de change au comptant ou d'un Contrat dérivé de change à son échéance à un bénéficiaire désigné par l'Entreprise ou à l'Entreprise elle-même, selon le cas.

Intermédiaire : institutions financières, fournisseurs de services et correspondants.

Intervalle fixe : survenant à des périodes ou des dates précisées, fixes ou prévisibles ou coïncidant avec la survenance de critères et/ou événements précisés dans l'Accord de DPA du payeur.

Jour ouvrable : au Québec, jour en principe consacré au travail ou aux activités professionnelles par opposition à un jour chômé ou férié. Correspond au Jour ouvrable ayant cours dans la province de Québec. Les entreprises exerçant leurs activités à partir d'une autre province que le Québec doivent en tenir compte au moment d'effectuer leurs opérations.

Jour ouvrable de change : jour où les banques commerciales effectuent à un de leurs établissements des transactions visant les devises concernées.

Mot de passe : mot de passe personnel et confidentiel de l'Utilisateur.

Note personnelle : message optionnel de l'Entreprise au Fournisseur payé par l'Entreprise via le Sous-service Paiement de fournisseurs personnalisés et intégré à l'Avis de paiement. Ce message communiquant au Fournisseur un commentaire ou une explication additionnelle relative au paiement ne doit pas comporter d'information confidentielle.

Numéro de référence : numéro attribué par un Fournisseur à un client et servant à l'exécution d'une opération ou transaction dans le cadre du Sous-service Paiement de factures et remises gouvernementales. Le numéro de référence est habituellement transmis au Fournisseur pour identifier le paiement.

Numéro de confirmation : numéro attribué par le Service ADA confirmant une transaction ou opération effectuée par l'Entreprise.

Paiement : instruction de paiement comprise dans un Fichier de paiements à l'aide du Sous-service SGPD.

Payeur : toute personne dont le compte sera ou a été débité du montant d'un DPA et ayant autorisé l'Entreprise à retirer directement de son compte la somme qu'il doit ou pourra devoir à cette dernière.

Pays sous sanction : généralement mais non limitativement, pays envers lequel le Canada, le pays de destination d'un Paiement ou d'un Transfert international de fonds ou le pays d'une banque intermédiaire aurait des restrictions en fonction notamment de la nature d'une transaction ou des caractéristiques d'un bénéficiaire. Il pourrait également s'agir d'un embargo total ou partiel en fonction du type de marchandises. L'Entreprise peut notamment se référer aux listes publiées sur les sites Internet suivants : <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx>.

Préavis : l'avis écrit que l'Entreprise doit donner au Payeur pour indiquer le montant ou le changement du montant d'un DPA et la ou les dates de ce débit, avant la date du DPA même.

Processus d'approbation des Contrats de change : a le sens qui lui est attribué à l'article 7.7 de la Partie B de la Convention d'adhésion.

Règle H1 : règle de Paiements Canada qui expose les dispositions régissant l'échange et le traitement, aux fins de la compensation et du règlement, de chaque débit préautorisé (DPA).

Résolution de signatures : résolution adoptée par l'Entreprise et désignant les personnes autorisées à effectuer auprès de la Caisse principale des transactions monétaires requérant la double signature tel qu'indiqué à son Dossier entreprise.

SGPD : Solution globale de paiements Desjardins.

Sous-services : désigne l'ensemble des sous-services accessibles via le Service ADA, incluant les sous-services offerts par une convention spécifique. Il est entendu que tous les Sous-services auxquels l'Entreprise adhère et qui sont activés sont prévus et indiqués dans le Dossier entreprise.

Transmission électronique de données : mode d'acheminement des données directement à la Centrale informatique Desjardins par voie de transfert électronique, notamment par le biais du réseau Internet.

Unité de soutien : unité administrative de la Fédération ou toute autre unité désignée par la Caisse pour ce faire, et agissant pour et au nom de celle-ci en vue d'assurer le soutien de tout Sous-service DRD auprès de l'Entreprise.

Utilisateurs : employés de l'Entreprise ayant accès au Service ADA, incluant l'Administrateur principal et les Administrateurs secondaires.